

JOURNAL

HISTORIQUE

SUR LES MATIERES
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles
de Litterature , & autres
remarques curieuses.*

SEPTEMBRE 1714.



A V E R D U N

Chez CLAUDE MUGUET Marchand
Libraire.

M. D. CC. XIV.

AVIS AU LECTEUR.

CEux qui adressent des *Memoires*, pour en être dans ce *Journal*, soit à l'*Auteur* ou au *Libraire*, sont avertis que, du moins, ils doivent affranchir leurs *Lettres* & *Paquets* à la *Poste*; car sans cette précaution, on les laisse au rebut. On les averti aussi, que l'*Auteur* rejette les pièces obscènes, de même que celles qui tendent à la médisance, ou à insulter les particuliers. Il fera au contraire un bon usage des *Memoires* curieux, instructifs, ou intéressants de même que des morceaux choisis de *Poësie*, ou d'*Eloquence*; quant à ce qui regarde la *saire*, elle est aussi permise aux honnêtes gens, lors qu'elle combat le *Vice*, sans dévoiler ou attaquer personnellement le vicieux. C'est à ces conditions, que l'*Auteur* de ce *Journal* sera toujours disposé de faire plaisir.

JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.

Septembre 1714.

ARTICLE I.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE &c. depuis le mois dernier.

I.

Avant de passer au recit de quelques circonstances touchant la guerre de Catalogne; plusieurs Lecteurs seront bien aises de trouver ici la liste des Bataillons François, qui sont aux ordres de Monsieur le Maréchal Duc de Berwick; lesquels joints à 39. Bataillons de troupes Espagnoles, ou Wallonnes, (outre la Cavalerie & les Dragons dont je n'ai pas la liste) seront peut-être, suffisans, pour réduire les Rebelles de Barcelonne, & les Catalans Revoltéz, au point de la soumission qu'ils doivent à leur Roi. Il est à observer que partie de ces troupes étoit déjà en Catalogne avant l'arrivée de Mr. le Maréchal de Berwick; ainsi l'on ne doit pas se scan-

*Liste des
Bataillons
François
aux ordres
de Mr. de
Berwick en
Catalogne.*

Journal Historique sur les
 daliser, si l'on trouve dans cette liste, quel-
 ques Regimens placez hors de leur rang
 d'ancienneté.

<i>Regimens. Batail.</i>	<i>Regim. Batail.</i>
Normandie. 3.	Desgriguy. 2.
La Marine. 3	Blaisois. 2.
Auvergne. 2.	Gatinois. 2.
Anjou. 2.	Albigeois. 2.
La Reine. 3.	Laye. 1.
Orleans. 2.	La Badie. 1.
La Couronne. 2.	Des Vaziens. 1.
Artois. 2.	Mattelin. 1.
Royal Artil. 1.	Valoufe. 1.
Medoc. 2.	Sanzay. 2.
Provence. 2	Courten Suisse. 3.
Bombardiers. 1.	Houdetor. 1.
La Marche. 2.	Reding. 1.
Quercy. 2.	Noé. 1.
Ile de France. 2.	De la Beauve. 1.
Bassigny. 2.	<i>ci devant Noailles.</i>
Ponthieu. 2.	Bellafaire. 1.
Beauvoisi. 2	Talleyran. 1.
Castelas Suisse. 3.	Comte de Danois. 1.
Bourk Irlandois. 1.	Miquelets. 5.
<hr/> <hr/>	
Total. . . 71. <i>Bataillons.</i>	

*Oppiniâtre
 obstination
 des Rebelles
 de Barcelon-
 ne.*

II. Quoique la Ville de Barcelonne, ait été, en partie, bloquée par une armée Espagnole depuis plus d'un an: qu'on y ait jetté environ douze mille Bombes, qui ont ruiné plus du tiers de cette grande & superbe Ville; ce châtiment n'a pas été capable de vaincre, ni réduire les Habitans revoltez, au point de la seine raison, ni à les porter de réfléchir à leur devoir & à leurs interêts.

Le

Matières du tems. Septemb. 1714. 149

Le Roi d'Espagne & son Conseil, plustouchez de l'aveuglement de ce malheureux peuple, que porté à leur destruction, a employé longtems les offres de clemence & les menaces du châtiment; tout cela n'a rien operé sur le cœur de ces mutins obstinez. Il a falu enfin en venir aux extrémitéz d'un Siege. Le Duc de Popoli le commença par un Bombardement, & par l'attaque de quelques Postes extérieurs, tels que sont les Monasteres des Capucins & des Cordeliers, qu'on avoit pris soin de bien fortifier.

Au mois de Juin Mr. de Popoli assembla un Conseil de guerre, où l'on proposa de rappeler tous les Camps voians & les Detachemens qui tenoient la Campagne sous les ordres de Mrs. le Marquis de Thoüy, le Comte de Fienne, Don Feliciano de Bracamonte, & divers autres Officiers Généraux des deux Couronnes. Mr. le Marquis de Guerchy qui commandoit les troupes Françoises, qui étoient devant la Place, soutint que l'Armée (qui n'étoit alors que d'environ douze mille hommes) n'étoit pas assés nombreuse, (même en y joignant les troupes dispersées dans la Catalogue,) pour entreprendre un siege de cette consequence; d'autant que tous les Habitans, & même les Moines de Barce'onne avoient pris les armes. Que les peuples de la Province, s'étant aussi revoitez, nemanqueroient pas de bloquer, pour ainsi dire, l'Armée de tous côtez; lui couperoient les convoys & les communications, de sorte qu'à mesure qu'on attaqueroit la Place l'Armée seroit harcelée de toutes parts.

Conseil de guerre tenu devant Barce'onne au sujet du siege de la Place.

sonnement fut soutenu par le suffrage de plusieurs Officiers Généraux, & enfin il fut résolu, que chacun donneroit son avis par écrit, pour être envoyé à la Cour de Madrid, afin que le Roi d'Espagne décidât ce qu'il jugeroit à propos.

*Mr. du Casse
quitte le
Commandement de la
flotte. Mr.
de Bellefontaine prend
sa Place.*

III. Sa Majesté Catholique ordonna de suspendre le Siège jusques à l'arrivé de Mr. le Maréchal de Berwick & des troupes Françaises que le Roi T. C. envoyoit en Catalogne. En attendant Mr. le Bailly de Bellefontaine, étant venu prendre le Commandement de l'Armée Navale, qui est à la Rade de Barcelonne, en la place de Mr. du Casse, que ses indispositions avoient mis hors d'état d'agir; Mr. du Casse partit le 23. Juin pour aller respirer son air natal en Bearn, il passa à Perpignan le 29. Juin.

Avant son départ de la Rade de Barcelonne, le Marquis de Villa Real, Généralissime des Barcelonnois, lui renvoya le Sr. Desmoulins avec 22. hommes qui avoient été faits prisonniers dans une chaloupe: en échange le Commandant de la flotte Française, renvoya dans la Place trois Officiers & quelques Catalans ou Majorquins, qui étoient prisonniers sur la flotte; tout se passa avec beaucoup de civilité. Le Mayor de la Ville, vint sur le Vaisseau de Mr. du Casse le complimenter & lui souhaiter un bon voyage de la part du Marquis de Villa Real & du Conseil de la Députation. On sçût par cet Officier les motifs de l'opiniâtreté des Barcelonnois, dont voici quelques circonstances.

„ Il dit, que les gens d'esprit se flatoient
„ que s'étant sacrifiés pour les intérêts de
la

Matières du tems. Septemb. 1714. 151

la Maison d'Autriche, l'Empereur ne les “ *Fausses &*
abandonneroit pas dans leur besoin : qu'on “ *extra-va-*
les avoit assez qu'on équipoit une flotte “ *gantes espe-*
de vingt Vaisseaux de guerre à Naples, “ *rances des*
qui leur apport roit 8000. hommes de “ *Bar. elon-*
débarquement & toutes les provisions & “ *nois.*
munitions dont ils pouvoient avoir b. soin. “
Mr. du Caffé lui ayant fait voir le ridicule
de cette esperance, par les termes des Trai-
tez signez à Utrecht & à Rastadt, le Cata-
lan repiqua : “ Mr. nous avons pris un “
bon, ou un mauvais parti, en épousant “
les interêts de Sa M. l. s'il est bon le “
Ciel nous protégera, la posterité nous “
loïsera & nous plaindra. S'il est mauvais, “
nous ne le rendrons pas meilleur en nous “
foumettant : *le vin est tiré, il faut le boi-* “
re, & nous faire ensevelir sous les ruïnes “
de nos maisons. “

Quant au bas peuple, on a trouvé le moy-
en de l'entretenir par des esperances fana-
tiques : les Moines, & sur tout un hypocrite
d'Hermite. les nourrissent des rêveries d'u-
ne prétendue revelation à peu près sembla-
bles à celles dont le Sr. Jureux endomit
longtems les Fanatiques des Covenes, & quel-
ques esprits foibles, qui donnerent créance
à ses prophéties, & dont les événemens con-
traires doivent les avoir desabuséz. On a
prévenu les Catalans qu'à la verité ils se-
roient réduits à la dernière extrémité ; mais
que si le secours des hommes leur manquoit,
ils verroient des legions d'Anges, descendre
du Ciel pour combattre en leur faveur. Que
par un miracle tout extraordinaire, les Bom-
bes & les Boulets, même les bâtes des
Moufquets qu'on tirera du Camp des Affie-
geans,

Moines &
Hermite,
qui abusent
grossiere-
ment le peu-
ple par de
fauss. pro-
phéties.

152 *Journal Historique sur les*
geans, sur la Ville de Barcelonne, seront
repouffez, & tuëront ceux qui les tireront.
Ils disoient que si cette prophétie ne s'ac-
complissoit pas, il ne faudroit jamais croire
aux enciennes. Peut-on pousser plus loin l'ex-
travagance? quoi qu'il en soit ces Anges
n'ont point encore paru, & toutes les Bom-
bes, ni les boulets rouges lancez dans la
Ville, ne sont point revenus au Camp.

*Conseil for-
mé par ces
Perturba-
teurs, &
quel est l'ef-
fet de leur
pouvoir.*

IV. Plusieurs de ceux qui ont vû leurs
maisons abîmées au préjudice de la Pro-
phétie, ont donné au diable ces faux Pro-
phètes: ceux qui avoient encore quelque
chose à conserver, parurent inclinez à se
soumettre: mais on arrêta bientôt l'effet
que pouvoit avoir cette resolution. Ce fut
en formant un Conseil qu'on nomma *de*
conscience, composé de quelques Chefs de
la revolté qui craignoient pour leur vie. Ils
associerent avec eux certains impies, qui
sous l'habit respectable de Religieux ne sont
que des Scelerats & Perturbateurs. Ce Con-
seil juge à mort en premier & dernier res-
sort tous ceux qu'on accuse dans leur Tri-
bunal, d'avoir du penchant à se rendre.
Ils ont levé ou formé une troupe de Ban-
dits au nombre d'environ trois cens, qu'on
nomme *Matadors* en Espagnol, qui en Lan-
gue Françoisse signifie *Affassins*; faisant allu-
sion au jeu de l'ombre, ou des basses car-
tes revêtues du titre & rang de *Matadors*,
ne respectent ni *Roi* ni *Dame*, ni aucune
carte supérieure à ces *Matadors*, lesquels
étant hors de ce rang, & réduits dans ce-
lui que les cartes doivent tenir dans toute
autre rencontre, ne sont plus que des bas-
ses cartes, ce qui a du raport à la lie du
peuple,

*Troupe
d'affassins
établie à
Barcelonne
sous le nom
de Mata-
dors.*

Matières du tems. Septemb. 1714. 153
peuple, n'y ayant que le caprice, la bizar-
reté, ou une fortune aveugle & passagere,
qui peut leur donner quelque autorité pour
un tems sur leurs Superieurs.

Les fonctions de cette troupe d'*Affassins*
est de parcourir la Ville jour & nuit, & de
tuer tous ceux qui font seulement soup-
çonnez d'avoir la pensée de se soumettre à
leur devoir & à l'obéissance. C'est ainsi
que ce malheureux Conseil a trouvé le mo-
yen de conduire les Barcelonois au dernier
periode de la fureur. En très-peu de tems
on pourra sçavoir quels auront été les sa-
laires de pareils Senateurs.

V. Voici encore une circonstance qui a
du rapport à ce qui s'est passé dans Barce-
lonne avant l'arrivée de Mr. de Berwick au
Camp. Un Boulanger des vivres prisonnier
dans la Place depuis deux ans, sans avoir
pû obtenir sa liberté, quoi qu'on eût of-
fert de payer sa rançon depuis la retraite
des Troupes des Alliez, fut longtems sol-
licité de prendre parti parmi les Rebelles.
Il s'y détermina enfin à la persuasion d'un
Religieux Franciscain, qui lui fut dire qu'il
n'y avoit que cette porte ouverte pour lui
sauver la vie; comme ce Religieux s'étoit
érigé en Capitaine Partisan, il enrôla lui-
même le Mitron dans sa Compagnie, &
lui promit un Réal par jour, qui fait la
huitième partie d'un Ecu. Quelques jours
après l'enrôlement le brave Franciscain al-
la en parti, armé d'une escoupette & de
trois pistolets pendus à sa ceinture en guise
de chapelet: le Boulanger se sauva de sa
Troupe, fut joindre Mr. le Marquis d'Ar-
pajou, & l'ayant informé de l'endroit où il
avoit

*Capucin
érigé en Par-
tisan & en-
voyé en Ga-
lere.*

avoir laissé son Capitaine avec sa Troupe, le parti fut investi & enlevé. On délibéra dans un Conseil sur le châtement qu'on feroit à ce Partisan.

Quelques Officiers opinèrent de le faire pendre avec la corde de sa ceinture, mais Mr. d'Arcajou dit qu'un tel homme ne méritoit pas une mort si douce, quoi qu'ignominieuse, qu'il faisoit lui donner le tems de réfléchir aux sacrilèges qu'il avoit commis, en abusant de l'habit & du caractère dont il étoit indigne. Pour cet effet il le condamna aux Galeres avec sa Troupe : ainsi il est actuellement à la chaîne dans les Galeres d'Espagne. Il n'y a pas lieu de croire que le Général, ni tant de saints & dignes Religieux de son Ordre reclament un si mauvais sujet, qui ne doit être envisagé que comme un Judas dans la Compagnie de tant de véritables Disciples du Sauveur.

VI. Les Rebelles qui tiennent la Campagne, n'étant ni plus sages, ni plus soumis que ceux qui se trouvent enfermés dans la Capitale de Catalogne, continuent de ravager la Province, & de tenir alerte les Camps volants des Troupes Françoises & Espagnoles. Un gros Corps de plus de 2000. de ces Perturbateurs du repos de leur Patrie, avoit investi la Ville de Berga, & y avoit même donné deux assauts : mais Mr. le Marquis de Thouy s'en étant approché, les mit en fuite vers les montagnes, qui entourent la Plaine de Vich, d'où Mrs. de Bracamonte & Valejo les dispersent encore. Je passe légèrement sur ces petites actions, qui à proprement parler ne sont que des courses, lesquelles n'aboutissent qu'à

*Mr. de
Thouy fait
lever le b.
sus de Berga.*

Matières du tems. Septemb. 1714. 155
qu'à fatiguer les Troupes, & à ruiner le
Païs. On sacage & brûle de tems à autre
quelques uns des lieux qui favorisent les
Rebelles.

VII. Ce fut le 30. Juin que Mr. le Ma-
rêchal de Berwick arriva à Perpignan, ac-
compagné du Comte de Tinmouth son fils,
& de Milord Lucan fils de la premiere
épouse: Mrs. de Silly, de Groseville, d'Ac-
feld, de Firmarcon & quelques autres O-
fficiers Généraux joignirent Mr. le Maré-
chal à Perpignan, & en partirent avec lui
le lendemain, pour aller au Camp de Bar-
celonne, où il arriva le septième Juillet. Il
employa quatre à cinq jours aux disposi-
tions pour ouvrir la Tranchée, ce qu'il fit
la nuit du douze au treize Juillet, elle fut
poussée jusqu'à 380. toises de la Contre-
scarpe par l'endroit où les assiégeans ne
croyoient pas être attaquez; c'est-à-dire, du
côté du Levant. Le lendemain les Rebelles
firent deux sorties, ayant à leur tête leurs
valeurux *Matadors*, dont plusieurs resterent
sur la place, ou furent pris & pendus: de
sorte que pour la premiere fois Mr. de Ber-
wick fit faire la *Bête* aux Barcelonois non-
obstant leurs *Matadors en main*: il est à
craindre pour eux qu'ils ne fassent la *dé-
vole*.

Après cet échec la Ville lui envoya des Dé-
putez, pour faire des propositions d'accom-
modement, Mr. le Maréchal ne voulut ni
les voir, ni les entendre: il se contenta de
leur faire dire qu'avant de les écouter, il fal-
loit commencer à se soumettre à la mis-
ericorde de leur Roi: que peut-être même
ils n'avoient que trop tardé. Quelques heu-
res

*Mr. de
Berwick ar-
rivé devant
Barcelonne,
& fait ou-
vrir la tran-
chée.*

*Refuse
d'écouter ni
les Dames ni
les Députez
de la Ville.*

156 *Journal Historique sur les*
res après partie des Dames de la Ville vin-
rent se presenter à la Tente de ce Général
pour le conjurer de leur donner un azile:
mais il ne voulut pas les voir, renvoyant
à les écouter lors qu'il seroit dans la Ville;
de sorte qu'elles rentrerent aussi dans la
Place. Cette fiere fermeté du Général pou-
ra abrèger le siege.

*Convoi de
vivres entré
dans Barcel-
lonne.*

VIII. Le 9. Juillet un gros convoy de
plus de 50. voiles se presenta pour entrer
dans le Port de Barcelonne avec les vivres
qu'ils avoient ramassé à Majorque. La Flot-
te Françoisé les attaqua, leur prit 21. Bâ-
timens chargez de toute sorte de provisions,
le reste entra dans la Place, sans y rétablir
l'abondance, parce que la plus grande par-
tie étoient des Bâtimens vuides, qui sor-
toient pour aller à la rencontre de ce con-
voy.

*Quelques
circonstan-
ces du siege
de Barcelon-
ne.*

IX. En finissant cet Article nous rece-
vons des Lettres du Camp, dattées du 27.
Juillet qui portent qu'un Maréchal de Camp,
un Brigadier, un Colonel, & cinq Capi-
taines s'étoient sauvez de la Ville, & s'é-
toient venus rendre à la discretion de Mr.
le Maréchal de Berwick. Ils ont raporté
que les Troupes réglées vouloient se ren-
dre, mais que le peuple étoit plus obstiné
que jamais, faisant faire retranchement sur
retranchement dans la Ville, disant qu'ils
aimoient mieux se faire ensevelir sous les
ruïnes de leurs maisons que de se soumet-
tre. Mr. de Berwick esperoit néanmoins
vaincre cette opiniâtreté: on avoit préparé
pour cet effet des Batteries pour vingt-
quatre Mortiers & 90. pièces de Canon,
qui commencerent à tirer tout à la fois la nuit
du

Matières du tems. Septemb. 1714. 157
du 24. afin de foudroyer cette malheureu-
se Ville. On attend en peu de jours la nou-
velle de la réduction.

ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus conside-
rable en FRANCE depuis le mois der-
nier.*

I. **U**N des principales attentions du
Roi étant de donner vigueur aux *Le Roi dé-*
Manufactures établies dans son Royaume, *fend l'usa-*
& d'augmenter par là le commerce de ses *ge dans*
Sujets; Sa Majesté leur a défendu l'usage *son Royaume*
de quelques Marchandises fabriquées aux *des étoffes des*
Indes, dans la Chine & autres Païs du Le- *Indes, de la*
vant: mais comme nonobstant ces défen- *Chine &c.*
ses, plusieurs Contrebandiers n'ont pas lais-
sé d'en transporter clandestinement dans
diverses Provinces de France, ce qui por-
toit un préjudice d'autant plus notable à
l'Etat, que la vente ne s'en faisant qu'en
argent comptant, & non en troc; cet ar-
gent sortoit du Royaume pour n'y plus ren-
trer, & que cela empêchoit le débit des
étoffes fabriquées en France. Le Roi a
fait publier un nouvel Arrêt de son Con-
seil encore plus rigoureux que les préce-
dens. Et comme son exécution n'intéresse
pas moins les particuliers que tous les Mar-
chands qui commercent en France, j'ai crû
qu'il faloit insérer cet Arrêt dans cet Ou-
vrage public, afin que ceux qui le liront,
se puissent garantir du danger dans lequel
l'ignorance pouroit les précipiter.

*Arrêt du
Conseil à ce
sujet.*

LE ROI ayant été informé que le commerce & l'usage des étoffes, mousselines & toilles de coton blanches, ou peintes, provenant des Indes, de la Chine & du Levant, & de toutes especes de toilles & étoffes teintes, peintes & imprimées, soit dedans ou dehors le Royaume; n'étoient point absolument cessé, tant pour les meubles que pour les habits & vêtemens; dont quelques particuliers continuoient de se servir dans leurs maisons ou autres lieux, nonobstant les defenses que Sa Majesté en a faites par differens Arrêts, & renouvelés par celui du 27. Aoust 1709. Comme aussi que celles desdites toilles & étoffes qui sont saisies & confisquées, ne sont pas souvent brûlées ni transportées dans les païs étrangers; & que les Saisissans & Dénonciateurs sont quelques-fois privez d'une partie de la recompense que Sa Majesté a eû intention de leur accorder. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, afin d'assurer l'exécution dudit Arrêt du 27. Aoust 1709. d'abolir entierement le commerce & l'usage desdites étoffes & toilles, qui causent un préjudice si sensible aux Manufactures du Royaume; d'empêcher que celles qui seront à l'avenir saisies & confisquées, n'y soient débitées & consommées, & de procurer ceux qui auront dénoncé les contrevenans ou fait les saisies, des gratifications promptes, certaines & capables d'exciter leur zele & leur vigilance; Ouï le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances.

I. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du 27. Aoust 1709 sera exécuté selon sa forme & teneur; & en consequence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions

tions & défenses sous les peines y contenues, à tous Marchands, Negocians, Frippiers, Tailleurs, Couturiers, Tapissiers, Brodeurs & autres ouvriers, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire commerce, exposer en vente, vendre, colporter, debiter, acheter en gros ou en détail, de porter, s'habiller, employer ou faire employer en meubles, habits & vêtemens, soit dedans ou dehors leurs maisons, lieux privilégiés ou non privilégiés, aucunes étoffes de soye pures ou mêlées d'or & d'argent, d'écorce d'arbres, laines, fil, ou coton; & toutes sortes d'étoffes, comme aussi aucunes mousselines, & toiles de coton blanches ou peintes, soit dedans ou dehors le Royaume, vieilles ou neuves, provenant des Indes, de la Chine & du Levant, à l'exception néanmoins des mousselines & toiles de coton blanches, apportées par la Compagnie des Indes Orientales, & marquées en conformité des Arrêts du 28. Avril 1710. & 29. Mars 1712.

2. FAIT Sa Majesté défenses sous les peines portées par ledit Arrêt, à tous ses Sujets de peindre, imprimer ou faire peindre ou imprimer sur aucune toille blanche de coton, chanvre, fil, lin, étoffes de soye ou laine, ou autre espèce d'étoffe vieille ou neuve, même du crû & fabrique du Royaume, & de faire aucun commerce, trafic, ni usage desdites toilles & étoffes qui auront été peintes & imprimées soit dans le Royaume ou dans les pays étrangers.

3. ORDONNE Sa Majesté, qu'aussitôt après que lesdites étoffes & toilles auront été saisies, elles seront sans aucun délai remises au Bureau des Fermes le plus prochain, entre
les

les mains des Receveurs & Controlleurs , qui s'en chargeront au pied des Procés Verbaux de faisie , & en feront mention sur leurs Registres.

4. APRES le jugement portant confiscation desdites étoffes & toilles , lesdits Receveurs & Controlleurs seront tenus de les envoyer incessamment au Bureau de la Douiane établi en la Ville de *Paris*, avec une copie, tant du jugement que du Procés Verbal de faisie, & de l'inventaire qui en aura été dressé , contenant la quantité, la qualité , l'aunage desdites étoffes & toilles , dont les Receveurs & les Controlleurs de la Douiane de *Paris* tiendront un Registre particulier , & donneront ausdits Receveurs & Controlleurs des Provinces , pour leur décharge une reconnoissance visée par les Fermiers Généraux de Sa Majesté.

5. VEUT Sa Majesté qu'outre les deux tiers de l'amande portée par les Jugemens de confiscation , qu'Elle a bien voulu accorder par l'Arrêt du 27. Août 1709. aux Dénonciateurs & aux Inspecteurs des Manufactures , Commis des Fermes , ou autres particuliers qui auront fait les saisies ; il soit expédié à leur profit par les Fermiers Généraux , huitaine après l'arrivée desdites Etoffes & Toilles à la Douiane de Paris , un ordre sur le Receveur Général des Fermes du lieu auquel la faisie aura été faite , de leur payer par forme de gratification , sçavoir dix sols par aune de Toilles de coton blanches ou peintes , vieilles ou neuves , de quelque qualité & condition qu'elles soient.

Vingt sols par aune de Mouffelines ou Etoffes appellées Ecorces d'Arbres , Furies , Sains , Gazes ou Taffetas.

Et

Et trois livres par aune d'Etoffes de Damas, ou d'Etoffes de Soye mêlées d'or ou d'argent.

6. Il sera remis par les Fermiers Généraux au Sieur Contrôleur Général des Finances, un *Duplicata* de l'Inventaire desdites Etoffes & Toiles, pour être par lui réglée, la moitié qui sera vendue, à condition d'être transportées dans les Païs étrangers: & dont le prix sera remis à la Caisse des Fermes, & pour être l'autre moitié brûlée en vertu d'Ordonnance du Sieur Lieutenant Général de Police de ladite Ville, qui en dressera son Procès Verbal, & en fera délivrer Copie aux Commis de la Douane pour leur décharge.

7. Les Adjudicataires desdites Etoffes & Toiles donneront aux Fermiers Généraux une soumission de rapporter dans trois mois au plus tard un Certificat du Commis des Fermes, établi dans le dernier Bureau de sortie, qui aura été par eux indiqué, pour justifier le transport desdites Etoffes & Toiles hors du Royaume, & un Certificat signé par le Consul de la Nation Française, ou par deux Négocians & Marchands François pour en prouver le déchargement dans les Païs étrangers.

ORDONNE Sa Majesté qu'elles ne pourront être envoyées dans d'autres Païs & Etats que ceux de Suede, Dannemarck, Villes Anscatiques, Ports de la Mer Baltique, Espagne & Portugal; à l'exception néanmoins des Ports de Bilbao, Saint Sebastien & autres des Provinces de Guipuscoa, Biscaye & Catalogne. FAISANT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Adjudicataires de contrevenir au présent Article; à l'exécution duquel, comme aussi au paiement du prix de

leur adjudication, ils seront, ensemble les Maîtres des Navires, contrains solidairement par toutes voyes, même par corps.

8. ORDONNE pareillement Sa Majesté que dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient seront tenues de faire pardevant le Sr. Lieutenant Général de Police, ou ceux qui seront par lui Commis dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; & dans les Provinces pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis, leurs Subdeleguez ou autres par eux préposez pour cet effet, des Déclarations exactes de tous les meubles, de quelque nature & qualité qu'ils soient, composez desdites Etoffes & Toiles étant en leur possession, & d'y faire apposer une marque qui sera choisie par lesdits Sieurs Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis. VEUT Sa Majesté qu'après lesdits tems passés, tous lesdits meubles non marquez soient saisis & confisquez sur les contrevenans, qui seront en outre condamnez en mille livres d'amande.

9. PERMET Sa Majesté aux Propriétaires desdits meubles, de les vendre, & d'en disposer librement pendant ledit terme de trois mois, après lequel défend Sa Majesté sous les mêmes peines qui seront encouruës tant par l'acheteur que par le vendeur, de faire aucune vente, même des meubles qui auront été declarez & marquez, autrement que par autorité de Justice.

10. ENJOINT Sa Majesté à tous Juges, Commissaires, Notaires, Sergens, Huissiers, & autres Officiers de Justice, même à ceux des Seigneurs à peine d'interdiction, mille li-

viés d'amande, & d'en répondre en leurs propres & privez noms, sans que lefdites peines puissent être reputées Comminatoires, de donner avis aux Sieurs Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis, de tous les meubles composez desdites Estoffes & Toiles, marquez & non-marquez qui se trouveront parmi les meubles, & effets des parties saisies, ou des personnes décedées, pour être verifié s'ils sont compris dans les Déclarations qui auront été faites par lefdites parties saisies ou personnes décedées; sans que pour aucune cause, ni sous aucun prétexte il puisse en être fait & accordé main levée, procedé à la vente judiciaire, ni à la confection de l'Inventaire qu'après ladite verification.

II. ENJOINT pareillement Sa M. ausdits Sieurs Lieutenant Général de Police, Intendans & Commissaires départis sur les avis qui pourront leur être donnez des contraventions commises au présent Arrêt; de nommer des Commissaires du Châtelet, Subdeleguez, ou autres personnes pour assister, sans frais, aux Inventaires des meubles meublans seulement. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à *Marli* le 11. Juin 1714. Signé, DU JARDIN.

II. Au mois de Juin dernier, le Roi rendit un Edit, qui fut enregistré au Parlement le 23. du même mois, pour l'établissement d'une nouvelle Lotterie en forme de Tontine. C'est un expedient qu'on a trouvé au Conseil du Roi pour acquitter & éteindre un assés grand nombre d'Assignations données avant l'année 1710. & plusieurs billets

*Lotterie
forme de
Tontine.*

164 *Journal Historique sur les*
généraux & particuliers de l'extraordinaire
des guerres; billets d'emprunt & de subsis-
tance, signez par les Tresoriers Généraux
de l'extraordinaire des guerres, ou par leurs
Commis. Les interessez à cette Lotterie pou-
ront s'attendre à l'une des trois fortunes qu'e-
lle leur presente. Car il y aura des Lots en ar-
gent comptant d'autres en rentes viagères sans
accroissement; & tous les billets blancs au-
ront aussi des rentes viagères, dont on for-
mera plusieurs Classes; & cette rente acroi-
tra en faveur de ceux qui survivront à leurs
Associez de la même Classe.

Le fonds de la Lotterie sera de dix mi-
lions de livres; on distribuera dix mille bil-
lets de mille livres chacun. Non seulement
les Sujets de l'Etat, de quel âge, sexe, qua-
lité & condition qu'ils soient; mais aussi les
étrangers, tant dedans que dehors le Royau-
me, sont admis à prendre, ou acquérir des
actions dans cette Lotterie: même les fem-
mes mariées; sans qu'elles ayent besoin
d'être autorisées de leurs époux.

La finance de chacun des actions ou bil-
lets de Lotterie, sera payée. sçavoir, deux
cens cinquante livres en especes, & sept cens
cinquante livres en assignations, du nombre
de celles que le Roi donna en payement
avant le mois d'Octobre 1710. qui se trou-
veront dans le cas de l'Arrêt du septième
du même mois. Seront aussi reçus à la
Lotterie, & dans la même proportion de
750. livres, avec 250. livres en especes, les
billets d'emprunt & les billets de subsistan-
ce. signez par les Tresoriers Généraux de
l'Extraordinaire des guerres, ou par leurs
Commis dans les Provinces.

Il y aura donc dix mille billets, distri-

*Les trois
quarts payés
en bil-
lets & le
quart en
especes.*

buez en 757. Lots qui seront payez en argent comptant; en 658. Lots en rentes viagères sans accroissement, & 8585. billets blancs, qui néanmoins produiront chacun quarante livres de rentes viagères, qu'on divisera en diverses Classes; chaque Classe composée de dix billets; à mesure qu'il mourra quelqu'un de la Classe, sa rente ira par accroissement à ceux qui lui survivront: en sorte que le dernier vivant jouira seul de toute la rente de la Classe, qui fera de 400. livres par année; & après sa mort, la rente sera éteinte au profit du Roi.

Rentes viagères avec accroissement.

A l'égard des rentes viagères sans accroissement, les six cens cinquante-huit Lots sont distribuez, sçavoir

un Lot de	5000. l.	
un de	4000. l.	
deux de	3000. l.	chacun
deux de	2000. l.	chacun
quatre de	1500. l.	chacun
huit de	1000. l.	chacun
vingt de	800. l.	chacun
quarante de	500. l.	chacun
quarante de	400. l.	chacun
soixante-dix de	300. l.	chacun
& quatre cens soixante-dix de	200. l.	chacun

Rentes viagères sans accroissement.

Voici de quelle manière on a distribué les sept cens cinquante-sept Lots ou Billets noirs, qui doivent être payez en argent comptant, ce qui produit un million de capital en espèces.

un Lot de	40000. l.
un de	30000. l.
un de	20000. l.
un de	15000. l.
un de	10000. l.
un de	8000. l.

un Lot de	7000. l.
deux de	6000. l. chacun
dix de	5000. l. chacun
dix de	4000. l. chacun
dix de	3000. l. chacun
vingt de	2000. l. chacun
& 698 de	1000. l. chacun

Le Roi a assigné les rentes viagères établies par cet Edit sur le produit de la Ferme du Tabac, & sur celui des Postes. Ces rentes seront payées à Bureau ouvert dans le courant du mois de Janvier de chacune année, sur la quittance en bonne forme des Rentiers, accompagnée d'une attestation comme il est en vie. Dès que la Lotterie sera remplie, on la tirera à l'Hôtel de Bourgogne aux formes ordinaires, en présence de Mr. Bignon de Blanzy, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Paris, & de Mr. de Bercy Conseiller d'Etat & Intendant des Finances.

*Arrivée de
la Reine de
Pologne en
France.*

*Trois Reines
étrangeres
& une
Grande Du-
chesse de Tos-
cane en
France avec
2. Electeurs
& un Prince
de Transil-
vanie.*

III. La Reine Douairiere de Pologne, ayant débarqué le six du mois de Juillet à Marseille, le Roi envoya complimenter cette Princeesse de sa part, par Mr. le Marquis de Bethune, Neveu de Sa M. Polonoise. Elle va prendre les eaux de Bourbon, & l'on assure qu'elle ira ensuite à Blois qu'elle a choisi pour son séjour. Ainsi il y a presentement trois Reines étrangères en France: une Reine d'Angleterre, une Reine d'Espagne, & une Reine de Pologne, outre Madame la grande Duchesse de Toscane. On y voit en même tems deux Electeurs, Cologne & Baviere, & un Prince de Transilvanie, le Prince François Ragotszi. Et

Matières du tems. Septemb. 1714. 167

Et si ce qu'on écrit de Cologne se confirme, on y verra bientôt le Prince Electoral de Saxe; qui, dit-on, doit y aller faire quelque séjour, pour y perfectionner les belles connoissances qu'il peut avoir acquises dans ses voyages.

IV. Nous avons fait mention le mois dernier du choix que le Roi avoit fait de Mr. de Voyfin, pour remplir la haute Dignité de Chancelier & Garde des Sceaux de France: le Roi scella lui même les Lettres Patentés à ce sujet, qui furent enregistrées au Parlement de Paris le onze Juillet, & dès le lendemain Mr. de Voyfin entra dans les fonctions de cette premiere Charge de la Couronne, dont Mr. de Pontchartrain après l'avoir exercée quinze ans avec une très haute capacité, s'est remis volontairement, dans la resolution de ne s'occuper le reste de ses jours que du soin de son salut. Il y a onze cens cinquante-deux ans que cette Charge est établie en France: Le premier Chancelier fut Bodin, sous le Regne de Clotaire I. en 562. on les apelloit alors *Grand Referendaire ou Garde de l'Anneau & Sceel Royal.*

Après que le Roi eut agréé la demission de Mr. de Pontchartrain, ce Chancelier pria Sa M. d'avoir la bonté de donner quelque recompense à Mrs. Millain & Bouchet ses premiers Secretaires, en consideration de leurs longs services. Sa M. leur a donné à chacun une pension de deux mille livres. Mr. le Chancelier Voyfin connoissant le merite, le zele, & la capacité de Mr. Millain, l'a rapellé auprès de lui, pour l'employer dans les affaires de confiance.

*Mr. de Voy-
fin entre en
fonction de
la Charge de
Chancelier
de France.*

*Ancienneté
de cette
Charge.*

*Recompensé
se que le Roi
donne aux
Secretaires
de Mr. de
Pontchar-
train.*

Mr. de la Rochepot a la direction de la Librairie en la place de Mr. l'Abbé Bignon.

Jesuites pour Examineurs de la Librairie.

L'Archevêque d'Autun prend l'Administration de l'Archevêché de Lion.

Madame la Duchesse de Berry heritiere de la Princesse sa fille &c.

V. Mr. l'Abbé Bignon, un des plus sçavans hommes de son siècle, se trouvant assez occupé des Charges & Emplois qu'il remplit si dignement, tant dans l'Eglise, dans la Robbe, que dans les Academies; (car il est Abbé de St. Quentin en l'Isle, Doyen de St. Germain de l'Auxerois, Conseiller d'Etat, Président de l'Academie des Sciences & des Medailles, & l'un des quarante de l'Academie Française,) s'est remis de l'inspection & direction générale de la Librairie de France. Mr. le Comte de la Rochepot, Maître des Requêtes, ci-devant Chancelier de Mr. le Duc de Berry, & Gendre de Mr. le Chancelier de Voysin, succede à Mr. l'Abbé Bignon dans cette direction; il aura sous lui pour Examineurs Généraux concernant la Librairie, le Pere de Tournemine & le Pere du Trevoix sçavans Jesuites.

VI. Mr. l'Archevêque d'Autun, né Administrateur de l'Archevêché de Lion, lorsque le Siege vient à être vacant, se rendit à Lion le sixième Juillet, & prit l'administration de cette Prelature, en attendant que le Siege soit rempli.

VII. Le Roi a adjugé à Madame la Duchesse de Berry tous les Bijoux & Pierrieres qui appartenoient à feu Mr. le Duc de Berry son Epoux, dont la Princesse leur fit le herita en naissant, & de laquelle Madame sa mere a herité, quoi que la jeune Princesse n'ait vécu qu'environ douze heures après sa naissance. Si cette décision pouvoit avoir force de loi chez les particuliers, on ne verroit pas tant de peres & meres

meres murmurer contre la coûtume de plusieurs endroits, où l'on n'admet point les peres & meres à heriter de leurs enfans, lors qu'ils meurent avant eux, & sans laisser de posterité. Ce fut seulement le 16. Juillet qu'on fit à l'Abbaye Royale de St. Denis les obseques de feu Monseigneur le Duc de Berry aux formes ordinaires. Sa Majesté qui a réglé la Maison de Madame la Duchesse de Berry, lui a donné le Château d'Amboise pour s'y retirer, au cas qu'elle prit un jour la volonté des' éloigner de la Cour.

VIII. Le 2. Juillet on régistra au Parlement de Paris en présence de Mrs. le Duc d'Anghien, le Prince de Conty, le Duc du Maine, le Comte de Toulouse, & de 19. Ducs & Pairs, un Edit du Roi, par lequel Sa Majesté declare que pour prévenir les malheurs qui pourroient arriver dans son Royaume, si malheureusement tous les Princes de son Auguste Maison venoient à manquer; en ce cas Sa Majesté veut que la Couronne soit dévoluë & déferée de plein droit à Mrs. le Duc du Maine, & le Comte de Toulouse, fils legitimez du Roi, à leurs enfans & descendans mâles à perpetuité, nez & à naître, gardant entr'eux l'ordre de succession, préférant toujours la Branche aînée à la cadette; les déclarant capables, (audit cas seulement de manquement de tous les Princes legitimez de son sang) de succeder à la Couronne de France, exclusivement à tous les autres. Vouant aussi Sa M. que leurs descendans à perpetuité, nez en legitime mariage, ayent

Le Roi declare Mrs. le Duc du Maine & Comte de Toulouse, habiles à succeder à la Couronne étc.

ayent entrée & scéance en la Cour de Parlement, encore qu'ils n'eussent point de Pairies, pour y jouir des mêmes honneurs qui sont rendus aux Princes de son sang. Qu'en tous lieux & toutes occasions, (après néanmoins tous les Princes de son sang) ils soient regardez & traitez comme Princes du sang, & avant tous les autres Princes des Maisons Souveraines, & tous autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puissent être ; que ce droit & ces prérogatives soient attachées à leurs personnes & à leurs descendans, à cause de l'honneur & de l'avantage qu'ils ont d'être issus de Sa M. Dérogeant aux Edits de Mai 1694. & Mai 1711. * à ce qu'ils peuvent être contraires au present &c.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ITALIE, & en SUISSE, depuis le mois dernier.

*Reglement
touchant les
biens des Ec-
clesiastiques
Napolitains.*

I. **L**Es Tribunaux de Naples ont tenu plusieurs Assemblées pour faire un Reglement par permission de la Cour de Vienne, concernant les biens immeubles des Ecclesiastiques, tant seculiers que regu- liers. Non seu'ement on propose de les assujettir tous au payement des taxes ordinaires & extraordinaires ; mais aussi qu'ils ne pour-
ront

* Voyez Tome XV. de ce Journal page 13.

Matières du tems. Septemb. 1714. 171
ront plus faire aucuns acquêts en biens fonds.
Que les Ecclesiastiques feculiers, ne puissent
plus à l'avenir recueillir aucune succession
par testament, partage hereditaire ou autre-
ment, avec faculté de les aliener, afin qu'ils
ne puissent pas disposer du prix en faveur
des Eglises & Monasteres : Leur étant seu-
lement loisible de jouir des revenus pendant
leur vie. En attendant que ce Reglement
ait été approuvé par l'Empereur, comme
Roi de Naples, il a été resolu d'exécuter les
Concordats faits avec les Papes Sixte-quin-
& Urbain VIII. en obigeant les Ecclesiastiques de payer les Impositions des biens
qu'ils possèdent, soit qu'ils les ayent par pa-
trimoine, succession, ou par acquisition.

II. Le 20. Juin & les jours suivans le
Mont Vesuve fit une nouvelle évacuation
très abondante : D'abord ce ne fut qu'une
fumée fort épaisse & puante ; Ensuite beau-
coup de cendres qui couvrirent les campa-
gnes voisines. Les flammes parurent après
s'élevant au dessus de la montagne, à la hau-
teur de plus de 6. piques. En même tems
on vit couler un torrent de bitume en flam-
mé, qui tenoit demie lieuë de largeur, &
qui courut plus de trois lieuës tirant vers
Bosco & les Tours qu'on nomme de l'An-
nonciade & des Grecs, ayant brûlé & rava-
gé tout ce qui s'étoit trouvé sur sa route.
Tous ces horribles spectacles furent accom-
pagnés d'un bruit affreux qui se faisoit dans
les concavitez du Mont Vesuve, semblable
à des coups de Tonnerre, continuez sans nul
intervalle, qui renverserent quantité de vi-
tres & ébranlerent les maisons.

*Nouveaux
ravages causés
par le
Mont Vesuve*

Par

*Opposition
du Roi d'Es-
pagne, aux
Benefices
qu'on pour-
roit donner
aux Cata-
lans Rebel-
les.*

III. Par ordre du Roi d'Espagne, le Cardinal Aquaviva, & Dom Joseph Molinez Doyen de la Route, firent signifier au mois de Juin un A&te de protestation & d'opposition à la Datterie, contre toutes les provisions de Benefices, qui pourroient être données ou expédiées en faveur des Catalans Rebelles; declarant qu'ils ne feront point reçûs à prendre possession d'aucun Benefice situé dans les Etats de Sa M. C. La mauvaise conduite qu'a tenu le Cardinal Sala, Evêque de Barcelonne, & tant d'autres Ecclesiastiques de la Catalogne, ont donné lieu à cette opposition.

*Different
entre le Pape
& le Senat
de Genes, au
sujet du Pere
Granelli, a-
justé à l'a-
miable.*

IV. On a vû dans un des précédents Tomes de cet ouvrage *, les motifs d'un différent très-vif, entre la Cour de Rome & la Republique de Genes: J'insinuai alors que cette dispute seroit assoupie, sans être agitée dans le Tribunal des Souverains, qu'on nomme, *Congrez*, ou *Assemblée de Paix*. Ma conjecture s'est trouvée juste, puis que cette querelle s'est éteinte par une Négociation particuliere entre les deux Cours brouillées, sans effusion de sang, ni sans qu'aucune Puissance étrangere ait pris les armes pour soutenir l'un ou l'autre parti. Toute la contestation rouloit sur ce que le Pape avoit ordonné au Pere Granelli, Provincial des Cordeliers de Genes & Theologien de la Republique, de se rendre à Rome, pour se purger des accusations faites contre lui, par quelques-uns de ses Religieux, de ce qu'il avoit souffert la violation des Immunités Ecclesiastiques; ne s'étant pas oppo-
16

* Voyez Tome XVIII. pages 46. & 178.

Matières du tems. Septem. 1714. 173

té à l'enlèvement d'un criminel devant la porte de l'Eglise. Le Senat de Genes defendit au Provincial d'obeïr ; excommunication lancée d'un côté , protection & sûreté pour sa personne donnée de l'autre. Enfin cette contestation a été terminée à l'amiable à des conditions politiques, qui semblent avoir conservé au Pape & à la Republique Genoïse, leur pleine autorité. Le Religieux s'est mis en route pour se rendre à Rome , afin d'obeïr aux ordres du Pape : Mais à peine étoit-il aux Portes de Genes , que sa Reverence reçût une Lettre du Cardinal Paulucci Secrétaire d'Etat, qui lui mandoit, que Sa Sainteté, satisfaite du mouvement de son obeïssance, le dispensoit d'aller plus loin. Ainsi deux pas en avant & trois pas en arrière de ce Religieux, ont suffit pour reconcilier le Saint Pere avec la Republique de Genes, sans blesser l'autorité souveraine de l'une des parties. Grande, mais encore plus louable subtilité pour éteindre le feu d'une division naissante.

V. On ne tardera pas longtems d'être éclairci de ce qui aura été réglé au Congrès de Bade. Quelques mystérieuses qu'aient été les Conférences, on s'est aisément aperçu de la bonne intelligence entre les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C. Comme on ne travaille que sur les fondemens de la Paix signée à Rastat, on entrevoit déjà que tous les Articles de ce Traité seront confirmés par celui de Bade avec les éclaircissmens & les termes convenables : A l'égard de la difficulté que certains Membres de la Religion Pro-

*Quelques
remarques
sur la Négo-
ciation de la
Paix à Bas-
de.*

Protestante ont voulu faire naître sur l'Article IV. du Traité de Riswick, & sur l'explication du troisieme de Rastat, comme ce'a ne regarde que la Religion dans les Places que la France a renduës ou rendra à l'Empereur & à l'Empire, plusieurs avis de Suisse ont assuré que les Parties convenoient d'en laisser la décision à la Diette de l'Empire: Ces mêmes avis ont ajouté que les autres difficultez, principalement au sujet des affaires d'Italie, qui demandent une trop longue discussion, seront remises au jugement des Arbitres, dont les Parties conviendront; sans que rien puisse retarder les effets & l'exécution de la Paix générale. Nous renvoyons aux mois suivans les éclaircissmens de certaines matieres qui se trouvent encore obscurcies par l'ombre d'un Rideau de Politique.

VI. Dans le Tome précédent page 33. nous avons fait mention des motifs qui avoient engagé l'Abbé Grec, Superieur Général de tous les Moines Solitaires de l'Orient, de faire un voyage en Europe. Ce venerable Vieillard chargé de riches aumônes qu'il a recueillies à la Cour de France, s'embarqua à Marseille sur une Felouque que le Roi T. C. lui fit donner pour le conduire à Civitavechia: Il toucha à Genes au commencement du mois de Juillet, où il fit encore recolte: Il est arrivé à Rome pour y prendre les aumônes qu'il y avoit laissé en dépôt, & qu'il espere de grossir dans ses visites d'adieu. Heureux seront les Religieux Esclaves qu'il veut

Abbé Grec, son retour de France en Italie, pour repasser dans la Macedoine.

Matières du tems. Septemb. 1714. 175
veut racheter, s'il peut arriver avant qu'ils
aient succombé sous le poids des fers où
il dit les avoir laissez.

ARTICLE IV.

*Qui contient ce qui s'est passé de considérable
en ALLEMAGNE, LORRAINE &c.
depuis le mois dernier.*

I. **A**U mois de Juillet Mr. le Prince de
Vaudemont donna pendant quinze
jours des fêtes magnifiques au Roi d'An-
gleterre, à leurs A. R. de Lorraine & à
Mr. l'Electeur de Treves, qui s'étoient
tous rendus à Commercy. Les plaisirs de
differentes natures se succedoient les uns
aux autres: Mr. de Vaudemont les avoit si
justement distribuez, que chaque jour pro-
duisoit de nouveaux objets de divertisse-
ment. Depuis le matin jusques bien avant
dans la nuit, il y avoit quantité de tables
pour une infinité de gens qui y abordoient
de toutes parts; sans parler de la table des
Princes & celles des Seigneurs & Dames
des Cours rassemblées à Commercy, qui
furent toujours servies avec une profusion,
une delicatesse, & une magnificence inex-
primable. Nonobstant cette affluence de
monde, attirez par la presence de tous ces
Souverains, & par le voisinage du Camp
qui étoit alors sur la haute Meuse aux or-
dres de Mr. le Marquis de Ruffey; les or-
dres de Mr & de Madame la Princesse de
Vaudemont furent si justement exécutez,
qu'on n'y aperçut jamais la moindre con-
fusion.

*Grandes
fêtes que Mr.
de Vaude-
mont donna
&c à qui.*

festion. Le jeu, la danse, la comédie, la musique, la chasse, la pêche, la promenade, & la bonne chere, partageoient ainsi le tems des Princes & des Princesses. L'image de la guerre fut aussi un objet de divertissement; Madame Royale de Lorraine accompagnée des Princes, alla se promener au Camp: elle y vit des revûes & des exercices, des combats de Cavalerie & Dragons sans effusion de sang. On lui donna le plaisir du siege d'une espece de Fort ou vieux Château dans un Village voisin: Madame & les Princes étoient sur une hauteur, d'où ils voyoient les attaques, les défenses, les assauts, enfin la reddition de la Place par capitulation: les prisonniers de guerre furent menez à Madame Royale, qui leur donna la liberté. Cette Princesse fut si satisfaite de ce divertissement, qu'elle invita au lendemain à dîner Mr. de Ruffey, tous les Officiers Généraux, les Etats Majors de tous les Regimens, en sorte que ce jour là il y eut plus de 500. Officiers regalez à Commercy.

Enfin les Princes & Princesses s'en retournerent, les uns à Bar-le-Duc, les autres à Luneville, très-satisfaits & remplis d'admiration de la majestueuse dépense que Mr. le Prince & Madame la Princesse de Vandermont avoient fait en leur faveur; encore du plus grand cœur & des belles manieres dont le tout fut accompagné: mais hélas! que les plaisirs de la vie, même ceux des Princes, sont courts & sujets à bien de traverses! les plaisirs qui s'étoient comme donnez un rendez-vous à Commercy, s'évanouirent

*Les plaisirs
sont traversés
de douleurs.*

Matières du tems. Septemb. 1714. 177
vanouïrent presqu'aussi tôt que les Têtes couronnées en furent parties. Le chagrin, les larmes & le deuil prirent bientôt leur place, puis que douze jours après la mort y enleva Madame la Princesse de Vaudemont, de la maniere dont je le dirai dans un autre Article. C'est dans ces sortes d'occasions où l'on peut dire véritablement, qu'une grande joye est suivie d'une grande douleur.

II. Mr. l'Electeur de Treves après avoir séjourné quelques mois à la Cour de Luneville, s'en retourna à sa residence de Coblencau commencement du mois d'Août. Tout se dispose à l'évacuation des Places de son Electorat, occupées par les Troupes Françoises, qui évacueront aussi celles de Lorraine, du Palatinat, & du Briscau, au moment que le Traité de Bade aura été ratifié par l'Empereur & l'Empire.

Mr. l'Electeur de Treves du retour à Coblencau.

III. Le Roi Stanislas continué son séjour à Deux Ponts : c'est un Prince qui possède toutes les vertus, & les qualitez requises à la Majesté Royale. Ses manieres douces, affables, engageantes & genereuses, lui acquerent aisément l'estime, le respect, & la veneration dûs à un Monarque ; quoi qu'il ne soit qu'*incognito* à Deux-Ponts, les Souverains du voisinage n'ont pas laissé de l'envoyer complimenter : tous ceux qui ont été honorez de ces commissions, donnent de grandes loüanges à ce Prince, qui par ses qualitez & ses vertus personnelles merite un meilleur sort que ce'ui que nous lui voyons. Il n'est pas surprenant qu'orné de tant de belles qualitez, il ait été élevé sur le Trône de sa propre Patrie, comme

Eloge du Roi Stanislas.

278 *Journal Historique sur les*
 l'avoit été le Roi Jean Sobieski, d'éternelle
 le memoire, & que nonobstant la dernière
 revolution, il y ait encore tant d'Illustre
 Noblesse Polonoise qui lui reste affectio-
 née: sans rien diminuer du merite & de la
 gloire qui appartient à chaque Prince de
 l'Europe, il est certain que le Royaume
 de Pologne seroit moins exposé aux cala-
 mitez de la guerre & de la division, si lors
 que le Trône vient à vaquer, l'on s'atta-
 choit à élire un Roi de la Nation, préfe-
 rablement à un Prince étranger. Parmi
 tant d'Illustres Citoyens il seroit toujours
 aisé d'en trouver d'assés merisans pour rem-
 plir le Trône, lesquels pourvû que la Re-
 publique fût bien unie, ne se rendroient
 pas moins fameux que l'a été de nos jours
 le Roi Jean III. de l'Illustre Maison de
 Sobieski, dont voici l'Épitaphe.

*Épitaphe de
 Jean Sobies-
 ki Roi de Po-
 lanne.*

*Ci gist un Roi fameux par plus d'une victoire,
 Le grand Sobieski, qui toujours eut la gloire,
 Soit qu'il fût sur le Trône, ou simple Citoyen,
 D'être de son Pais l'honneur & le soutien.
 De son Libérateur l'Empire parle encore,
 Vienne dût son salut à ses guerriers exploits,
 Ce fut lui que le Ciel choisit de tant de Rois,
 Pour porter la terreur au delà du Bosphore.
 Joûis sous tes Lauriers d'un repos glorieux,
 Grand Roi, ta course, ici, doit être terminée,
 C'est assez que ta main ait été destinée
 A faire triompher & Cesar & les Cieux.
 Les siècles à venir rendront à ta memoire*

*Des hommages toujours nouveaux:
 Et nos Neveux verront en lisant son histoire,
 Que s'il est bien des Rois, il est peu de Heros.*

IV. A mesure que nous aprouchons du

terme

terme de la paix générale, les demandes se multiplient de toutes parts, soit au Congrèz de Bade; soit à celui de Brunzwick, soit à l'Assemblée des Etats de l'Empire: Quant aux demandes qu'on a fait à Bade, elles ont roulé en général sur les prétentions que quelques Princes d'Allemagne & d'Italie peuvent avoir contre les deux Maisons; pour les interêts desquelles la guerre s'étant allumée, a fait souffrir les Etats de divers petits Souverains, qui n'ayant nulle prétention sur la Couronne d'Espagne, sembloient aussi devoir être garantis des incommoditez de cette guerre, ce qui seroit sans doute arrivé, si ces Princes desintéresséz avoient à bonne heure pris des mesures solides & convenables, pour observer une neutralité plus sincere que politique.

Demandes d'indemnité, que font plusieurs Princes, à la vüe d'une Paix prochaine.

Celles qu'on a fait à l'Assemblée des Etats de l'Empire, & au Congrèz de Brunzwick, (quoi qu'encore imparfaite) ont roulé sur les indemnitez des dommages qu'ont causé la guerre du Nord à divers Membres de l'Empire, & à ses Alliez. Les Polonois demandent que l'Électorat de Saxe leur rembourse vingt-cinq millions, à quoi on estime ce que les Troupes Saxonnès ont exigé du Royaume par voye de fait depuis qu'elles y sont rentrées après la retraite des Moscovites.

Celle des Polonois contre les Saxons.

Le Duc de Mecklembourg-Swerin demande deux millions sept cens mille écus, pour le dégât fait dans ses Etats par les Danois, Saxons, Moscovites &c. quoi qu'il eut toujours observé une exacte neutralité envers les Puissances qui ont porté la guerre dans les Provinces de son voi-

Celles du Duc de Swerin, contre les intéressés à la guerre du Nord.

*Celle des
Saxons con-
tre le Roi de
Suede.*

Les Saxons de leur côté établissent contre le Roi de Suede une prétention de 23. millions, à laquelle on estime les Contributions que l'Electorat de Saxe a fourni à l'Armée Suedoise pendant le séjour qu'elle y fit lorsque le Roi Auguste se démit par le Traité d'Alt-Raenstat, de la Couronne de Pologne en faveur du Roi Stanislas.

*Celles du
Roi de Suede
de contre ses
ennemis.*

Le Roi de Suede à son tour prétend la restitution de toutes les Villes & Provinces usurpées ou occupées par ses ennemis pendant le cours de la guerre *injuste* qu'ils lui font depuis 14. à 15. ans, sauf à articuler en tems & lieu les dédommagemens qu'il a lieu d'espérer, de l'infraction des Traitez de Westfalie, d'Olva, de Travendal, d'Alt-Raenstat, & autres conventions que la Couronne de Suede avoit fait avec les Puissances qui se sont déclarés ses ennemis.

*Celles que
peuvent faire
les ennemis du Roi
de Suede
contre sa
Couronne.*

Les demandes du Roi Auguste, du Czard de Moscovie, ni du Roi de Dannemark contre le Roi de Suede, n'ont pas encore paru au Congrez: elles peuvent rouler sur la perte que les Moscovites firent devant Nerva, lorsque le Roi de Suede avec 20. mille hommes tailla en pièce 80. mille Moscovites: sur ce que l'éloignement de Sa M. Suedoise, sa défaite à Pultowa, sa retraite & son long séjour en Turquie, avoit occasionné au Roi Auguste, les frais d'un armement pour remonter sur le Trône de Pologne qu'il avoit abdiqué deux ans auparavant: sur les frais que le Czard a fait pour s'emparer de la Livonie & autres

Matières du tems. Septemb. 1714. 181
 ères Provinces Suedoises qui étoient sans
 défense. Sur la dépense à laquelle le Dan-
 nemarck, la Saxe & Moscovie ont contri-
 bué pour porter la guerre dans les Duchez
 de Brems, Pommeranie, Principauté de
 Schonen, Holstein, Mecklembourg &c.
 pendant que le Roi de Suede s'étoit vû
 contraint de se réfugier en Turquie, aban-
 donné de presque tous ses amis.

Mais quelque étenduës que soient toutes
 ces prétentions de part & d'autre, il y a
 lieu de croire que les Juges & Arbitres de
 la Paix compenseront la plûpart des Arti-
 cles de dédommagement; & que leur prin-
 cipale attention roulera sur la restitution à
 faire des Villes & Provinces occupées pen-
 dant le cours d'une guerre longue & san-
 glante, commencée avec si peu de neces-
 sité & de fondement. Car si le motif d'une
 riche succession disputée entre deux puis-
 sants Concurans, a allumé la guerre d'Es-
 pagne, on n'aperçoit aucun legitime pré-
 texte qui ait pû faire entreprendre celle du
 Nord.

*A quoi
 toutes ces
 demandes
 peuvent
 aboutir.*

V. Par l'ordre de l'Empereur on fait fai-
 re une recherche des effets enlevés des Pa-
 lais & des Etats de Mr. l'Electeur de Ba-
 viere, après que les Imperiaux s'en furent
 emparez, à cause que par le Traité de
 paix Sa M. I. s'est engagée de les faire ren-
 dre: il sera difficile de trouver tous les bi-
 joux & l'argenterie que quelques particu-
 liers ont fait fondre, vendu aux Juifs, ou
 metamorphosé en d'autres ornemens, ut-
 anciles, ou ameublemens. La seule for-
 malité dans ces sortes d'occasions tient sou-
 vent lieu de l'équitable bonne volonté.

*L'Empereur
 fait faire
 recherche
 des effets
 pris à Mr. de
 Baviere,
 pour lui être
 rendus.*

*Présentations
des Ducs de
Baviere sur
la Ville de
Donnawert*

VI. Les guerres que l'établissement de la *Reformation Lutherienne* alluma en Allemagne au commencement du dernier siècle, y exciterent quantité de troubles & de revolutions, dont un détail seroit ici hors de mon sujet: je me contenterai d'observer en passant que les nouveaux Religioneux se trouvant les plus forts dans le Cercle de Swabe, s'emparerent de Donnawert, Ville située sur le Danube, & sur la Frontiere des Etats de Baviere: ils en chasserent les Catholiques, s'emparerent de leurs biens & de leurs Eglises, suivant la coutume usitée en ce tems là, dans tous les endroits où la *Reformation* pût prendre & conserver le dessus. Il est à remarquer que cette Ville autrefois Imperiale, fut engagée aux Ducs de Baviere en 1266. pour deux mille *Marc*s d'argent; ensuite on la rendit à l'Empire sous promesse du paiement de l'engager, auquel on ne satisfit pas: ce qui obligea Louis de Baviere de la reprendre en 1458. l'année suivante il en retira ses Troupes, sur la promesse qu'on lui fit de lui payer ce qui lui étoit dû: promesse qui resta encore sans effet.

Les vexations que les Lutheriens commirerent dans cette Ville, lorsque presque tous les Habitans eurent embrassé cette nouvelle *Reformation*, fit mettre cette Ville au Ban de l'Empire en 1607. l'exécution en fut commise à Maximilien Duc de Baviere, qui fit tous les frais du siege, & s'en rendit maître en 1609. L'année suivante dans la Diette de Prague il fut résolu que l'Electeur de Baviere rendroit sa premiere liberté à la Ville de Donnawert, pourvu qu'il

Matieres du tems. Septemb. 1714 183

qu'il fût dédommagé des frais de la conquête, des Fortifications nouvelles qu'il y avoit fait faire, & de l'ancienne somme de l'engagere dont je viens de parler. Comme nulle de ces conditions ne furent point remplies de la part de la Ville, non plus que de celle de l'Empereur, de l'Empire, ni du Cercle de Swabe, dont la Ville faisoit partie; il fut stipulé par le Traité de Westfalie en 1648. que Donnawert resteroit annexée au Duché de Baviere, & que l'Empereur de ce nom, de même que ses Successeurs en jouïroient à perpetuité en pleine Souveraineté.

VII. Voilà sur quel fondement est établi le droit de la Maison de Baviere; & voici de quelle maniere on a prétendu l'en dépouïller. Lors que dans la dernière guerre, les troupes de la Maison d'Autriche se furent embarquées de tous les Etats de Baviere, l'Empereur Joseph, à la persuasion de quelques Princes Protestans, donna un Decret qui declaroit Donnawert, Ville libre & Imperiale, comme elle l'avoit été autrefois, en cette consideration la Ville fit quelques presents, soit à Sa M. I. soit à ses Ministres. Aujourd'hui cette même Ville fait agir quelques Membres du Cercle de Swabe pour la reclamer, comme en ayant fait autre fois partie; cette affaire a été portée à l'Assemblée des Etats de l'Empire, qui se tint à Augsbourg, où il fut résolu au mois de Juillet, de prier l'Empereur Regnant d'employer ses bons offices au Congrez de Bade, pour maintenir le Decret de l'Empereur Joseph son frere en faveur de cette Ville-là, afin qu'elle soit incorporée de nouveau au Cercle de Swabe.

*Prétextes
sur lesquels
on veut dé-
pouïller Mr.
de Baviere
de son droit
sur Donna-
wert.*

Com-

Comme ce Decret se trouve déjà anéanti par le Traité de Rastadt , Article XV. & que par l'Article 33. du même Traité, où il est stipulé, que par le Traité à faire il ne sera rien changé aux Conditions du même Traité de Rastadt; il y a lieu de croire que Monfr. de Baviere sera mis en possession de tout ce qu'il possédoit avant la guerre. Car quand même, du consentement de S. A. E. on conviendrait à demembrer Donnawert du Duché de Baviere, cela ne pouvoit se faire équitablement, qu'après avoir fait la liquidation, & le payement de toutes les sommes pour lesquelles la Ville est hypothéquée à la Maison de Baviere, ce qui se monteroit à plus de trois millions de livres, & peut-être à la valeur de la Ville.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.

I. **P**AR ordre du Grand Visir, un Capi-
gy-Bacha, alla trouver le Prince
Constantin Vaivode ou Hospodar de Vala-
quie, détenu prisonnier au Château des 7.
Tours * & lui fit donner la Question, pour
l'obliger de declarer où l'on avoit caché les
Trésors. Les douleurs du tourment lui fi-
rent enfin avouer que la Princesse son Epou-
se, & le Prince Etienne son second fils,
avoient chacun 12000. Ducats d'or & quel-
ques Joyaux de prix, qui étoient cousus &
matelassés dans deux carreaux qui leur ser-
voient de chevet. Cette cruauté doit faire crain-
dre

*Le Vaivode
de Valaquie
est appliqué à
la question
& pourquoi.*

* Voyez Août page 110.

Matières du tems. Septemb. 1714. 185
dre aux Grands Officiers de la Porte Ottomanne, & au Grand Visir même, que les richesses qu'ils amassent, ne leur fassent souffrir un jour de pareils traitemens : Car comme je l'ai dit dans un autre endroit, quand on est riche en Turquie, on est bien-tôt criminel de Leze-Majesté.

II. Après que le Roi Stanislas eut quitté la Turquie pour retourner dans les Etats du Roi de Suede, en attendant que les troubles de Pologne soient calmez ; le Palatin de Kiovie suivi de plusieurs Officiers Polonois, s'en retournerent aussi dans leur Patrie ; Le Grand Général de la Couronne nommé par le Roi Auguste, envoya deux cens Gentilshommes Polonois à la rencontre du Palatin de Kiovie, qui l'escorterent jusques à Leopold, où il arriva au mois de Juin ; Il fut reçu par les Palatins de Cracovie, de Smolensko & divers autres Seigneurs, qui le conduisirent au Château où le Grand Général le reçut, & le regala avec de grands témoignages d'une parfaite reconciliation. Les Lecteurs un peu instruits des affaires de Pologne, n'ignorent pas le sujet d'inimitié qu'il y a eû pendant dix ans, entre ces deux Grands Seigneurs Polonois : En voici néanmoins le précis. Le Comte Siniawski étoit revêtu de la Charge de Grand Général de la Couronne, lors qu'en 1704. la Confédération de Pologne élût pour Roi le Comte Stanislas Lezinski Palatin de Pologne, d'une des plus Illustres Maisons de Pologne : Ce Grand Général resta toujours attaché aux interêts du Roi Auguste ; même après que ce Prince eût renoncé à la Couronne par le fameux Traité d'Alt-Raenstadt. Le Roi

*Retour du
Palatin de
Kiovie en
Pologne.*

*Sa reconcil-
iation avec
le Grand Gé-
neral de la
Couronne,
sujet de leur
inimitié.*

Roi Stanislas donna la Charge de Grand Général au Comte Potoski Palatin de Kiovie, qui a toujours soutenu les intérêts du nouveau Roi jusqu'à ce qu'enfin ne pouvant plus se maintenir en Pologne, lors que les Saxons & les Moscovites eurent comme inondé le Royaume de troupes étrangères, après la Bataille de Pultowa, si fatale aux Rois de Suede & Stanislas : Le Palatin de Kiovie, dis-je, alla joindre Sa M. Suedoise à Bender avec le Corps de troupes Polonoises qu'il commandoit. Ainsi comme depuis ce tems-là, il y eût deux Rois de Pologne, il y avoit aussi deux Grands Généraux de la Couronne, chacun ayant ses Partisans, ses amis & son crédit, tint la Republique divisée en deux factions, ce qui a contribué à la ruïner.

*Meurtre
arrivé dans
une Diette
de Pologne.*

III. La Diette de la Grande Pologne, convoquée à Posnanie, fut ouverte le 20. Juin ; mais elle ne fut pas de longue durée ; car s'étant élevé une dispute entre les deux Nonces, le 21. la Noblesse mit le sabre à la main dans la Salle de l'Assemblée ; deux Gentilshommes furent tuez & quelques autres blesez, ce qui fit rompre la Diette.

*Le Roi Au-
guste son dé-
part de Saxe
pour retour-
ner en Polo-
gne.*

IV. Cet événement joint à l'animosité contre les troupes Saxonnnes, qui augmentoit tous les jours tant en Pologne qu'en Lithuanie, détermina enfin le Roi Auguste de partir de Dresden le 13. Juillet pour retourner en Pologne, dans l'esperance que sa presence y pourroit calmer les esprits. Il arriva le 17. à Reizen dans la Haute Pologne, qui est un des Châteaux appartenans au Roi Stanislas : Il s'y arrêta pour y tenir un Conseil avec les Senateurs & Officiers

de

Matières du tems. Septemb. 1714. 187

de la Couronne, qui y furent mandez, afin de déliberer sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour étouffer la division, sans assembler une Diète Générale, dont on a lieu de craindre les délibérations dans la situation où se trouvent les esprits dans presque tous les Palatinats : Car les Polonois & les Lithuaniens se plaignent également des vexations des troupes Saxonnnes, & ont plusieurs fois proposé de prendre les armes pour les rechasser en deça de l'Oder.

V. Le Roi de Dannemarck a employé tout le mois de Juillet à parcourir les Etats de Holstein, Duché de Breme & autres endroits où ses Troupes étoient encore dispersées ; Sa Majesté les a passées en revue, ordonnant par tout de se tenir prêtes à marcher au premier Commandement. On travailloit en même tems dans les Ports de Dannemarck à l'armement de sa Flotte, qu'on disoit devoir être de 20. gros Vaisseaux de guerre, outre les Fregates & autres Bâtimens de service. Néanmoins on n'apprend pas que ce Prince ait encore rien entrepris, soit qu'il ne veuille pas manifester ses desseins contre les Etats de Suede jusqu'à ce qu'il soit informé du succès des entreprises du Czard, qui s'embarqua le 17. Juin sur sa Flotte assemblée au Port de Wibourg en Carelie, ou soit que les propositions faites au Congrez de Brunzwick par les Potentats qui veulent rétablir la paix dans tous les Etats du Nord, n'ayant fait suspendre les projets formez contre Wismar, ou la Province de Schonen.

*Les menaces
du Roi de
Danne
marck con-
tre la Suede
sont suspen-
duës.*

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

I. **F**Eu Mr. Despreaux, (Boisfeu) l'ennemi juré de tous les hommes vicieux, injustes & inhumains, les a caractérisés en diverses occasions dans ses Satires mêlées de Morale, & le tout soutenu par une vérité constante. Voici quelques Vers de sa Satire huitième, sur un pareil sujet,

Satire de Boisfeu contre l'inhumanité des hommes.

*De tous les animaux qui s'élevent dans l'air,
Qui marchent sur la terre, ou nagent dans la Mer;
De Paris au Perou, du Japon jusqu'à Rome,
Le plus sot animal à mon avis c'est l'homme.*

Voit-on les Loups brigans comme nous inhumains,

Pour detrousser les Loups, courir les grands chemins?

Jamais pour s'agrandir, vit-on, dans sa manie,

Un Tigre en faction partager l'Hyrcanie?

L'Ours a-t'il dans les bois la guerre avec les Ours?

Le Vautour dans les airs fond-il sur les Vautours?

A-t'on vu quelquefois dans les plaines d'Afrique

Dechirant à l'envie leur propre Republique,

Lions contre Lions, parens contre parens?

L'Animal le plus fier qu'enfante la nature,

Dans

Matières du tems. Septemb. 1714. 189

*Dans un autre Animal respecte sa figure,
De sa rage avec lui, modere les accès,
Vit sans bruit, sans débats, sans noise, sans pro-
cez.*

II. Les Anglois sont toujours divisez,
& n'ont pas encore pû se dépoüiller des
passions de jalousie, de crainte mal fondée,
ni de ces haines injustes qui les distinguent
de tous les autres peules de l'Europe. *Conduite
des Anglois
opposée aux
loix Divi-
nes & hu-
maines,* Plusieurs d'entr'eux au préjudice des Loix Di-
vines & humaines, ne se font nul scru-
pule de fouler aux pieds l'honneur de leur
Nation, sous un faux prétexte de zele de
Religion: ils ont entrepris de dépoüiller
leurs Rois de la Couronne, & d'abolir le
droit de la succession hereditaire, renver-
fant ainsi les loix sacrées & fondamentales
de l'Etat. Après que les Israélites se furent
partagez la terre de Canaan, & que les
loix de leur Republique eurent été publiées,
elles furent exécutées si religieusement,
qu'on n'autorisa pas même de dépoüiller
un simple particulier d'un canton de Vigne
qui se trouvoit à la bien-scéance d'un hom-
me puissant en crédit.

Jesus-Christ, quoique Maître du Ciel & *La loi Jui-
de la Terre, a payé le Tribut, a ordonné daïque ni la
de rendre à Cesar ce qui lui étoit dû, & aloi Evange-
défendu de faire à autrui ce que nous ne lique n'ont
voudrions pas qu'on nous fit. S'il y a dans jamais per-
le monde quelque Religion qui autorise mis de pren-
les hommes de s'approprier ou de disposer dre le biens
du bien d'autrui, sûrement elle n'est pas d'autrui.
conforme ni aux loix Judaiques, ni aux
loix Evangeliques.*

Jesus-Christ le Roi des Rois, étant en-
core

190 *Journal Historique sur les*
 core au berceau, fut sauvé de la fureur
 d'Herode, on le refugia en Pais étranger: mais
 ses persecuteurs ayant une fois mâqué de s'en
 saisir, ne s'aviserent jamais de le priver du
 droit d'azile dans les terres étrangères, encore
 moins de retourner dans sa patrie après la
 mort de celui qui avoit occasionné sa fuite.
 Les Juifs qui hériterent de la fureur
 d'Herode, persecuterent Jesus-Christ, ne
 voulurent point le reconnoître pour leur
 Roi, quoi qu'il le fût legitimement; le mirent
 entre les mains d'un Juge, qui quelque Payen
 qu'il fût, reconnut son innocence, & vou-
 lut le mettre en liberté; mais ses persecu-
 teurs s'y opposant, crièrent à gorge dé-
 ployée qu'ils vouloient qu'il fut mis à
 mort: Pilate refusa de le condamner; les
 furieux d'entre le peuple Juif, furent
 eux-mêmes les Juges & les Bourreaux de l'in-
 nocente victime, l'outragerent, le maltrai-
 terent, le couronnerent d'épines, &c. Il y
 a presentement 1681. ans que la Nation
 d'Israël, autrefois le peuple de Dieu, souf-
 fre partie des châtimens que lui ont attiré
 son ingratitude & son injuste fureur, puis
 que dispercée parmi les autres Nations,
 elle y vit en opprobre, & dans un conti-
 nuel mépris.

*Parallèle
 de ce qui se
 fait aujour-
 d'hui contre
 le Roi Ja-
 ques III avec
 les traitemens
 qui furent
 faits à Jesus-
 Christ.*

III. Je laisse aux Lecteurs raisonnables,
 exempts de passion & d'injustice, de faire
 telles applications qu'ils voudront de ces
 observations; on y apercevra aisément
 beaucoup de conformité & de vrai-semblance
 à ce qui s'est passé, & à ce qui se
 passe encore dans la Grande Bretagne à
 l'égard du Prince qui devoit y regner si
 les loix fondamentales de l'Etat, de l'équi-
 té, de la justice, de la nature & de la Reli-

gion Chrétienne y avoient été assez respectés de nos jours. Je ne repeterai point ici ce que j'ai déjà observé dans d'autres endroits de mes Ouvrages sur le renversement de ces Loix depuis la révolution de 1688. La faction qui a opéré ces changemens, engagea la Reine regnante, il y a quelques mois, de faire des instances auprès de tous les Souverains de l'Europe, de ne donner aucun azile au Prince son frere, si indignement persecuté par ses propres Sujets. Ils l'ont ensuite obligée de faire publier, le 5. juillet, une Declaration promettant 500. livres sterling de récompense, de ses propres revenus, à ceux qui arrêteroient dans les Etats de la Grande Bretagne le Prince son frere, pour le présenter devant quelque Juge du Royaume.

Proclamation publiée en Angleterre pour y arrêter le Prince prétendant à la Couronne s'il y débaquoit.

Cette Declaration pouvoit avoir pour principe, de calmer les esprits & le murmure de ceux qui s'étoient allarmez de ce que les parents de quelques pauvres Officiers reduits à la nécessité d'aller chercher du pain dans les Pais étrangers avoient tâché de faire quelques soldats de recrûe pour leur envoyer, afin de rendre leurs Compagnies complètes, pour les mettre à couvert de la casse ou de la reforme en tems de Paix. Il n'est pas permis à un simple particulier d'approfondir si dans cette occasion la nature & le sang Royal n'ont rien souffert : Mais du moins est-il certain, que quelque violence qu'on puisse y soubçonner, le majestueux sacrifice n'a pas été capable, d'inspirer l'union & l'équité aux esprits turbulents.

IV. Le même jour les Membres de la faction, tant dans la Chambre haute, que dans

*Le Parle-
ment offre
d'ajouter
100 mille l.
st. à cette
recompense.*

dans la Chambre basse, firent naître des contestations, sur ce qu'ils trouvoient, que la récompense promise de 500. livres sterling étoit trop modique pour exciter l'émulation parmi ceux qui peuvent être capables de chercher à faire fortune, en commettant des actions d'iniquité. Pour animer une telle gloire, le Comte d'Herfort fils du Duc de Somerset, proposa à la Chambre basse, dont il étoit Membre, d'offrir 100000. livres sterling de plus à prendre sur les premiers Subsidés; son sentiment passa à la pluralité des voix, & cette dénaturée générosité fit partie de l'Adresse de remerciement.

*Remercie-
ment des
deux Cham-
bres sur la
proclamation
de la
Reine, & les
nouvelles
demandes
qu'on lui
fait contre le
Prince &c.*

La Chambre Haute presenta aussi ses remerciemens à la Reine, sur le sujet de sa Proclamation: *Pria Sa M.* que puis qu'Elle n'avoit point pû obtenir de Mr. le Duc de Lorraine de faire sortir de ses Etats le Prince qui y étoit en azile; qu'il plût à Sa M. de faire de nouvelles Alliances avec les Princes de l'Europe, notamment avec l'Empereur, le Roi de Prusse, les Etats Généraux des Provinces Unies &c. afin de les porter à se rendre garants de la Succession Protestante dans la Maison d'Hannover, & de se joindre à Sa M. pour presser plus vivement S. A. R. de Lorraine de ne pas souffrir dans aucun lieu de ses Etats, le Prince qui s'y est réfugié.

Bel objet de négociation pour les habiles Ministres qui voudront s'en charger! belle gloire à proposer à l'Empereur & aux autres Souverains! il faut inferer deux choses d'une proposition si inouïe: 1°. Que ceux qui l'ont faite, quelque animée & injuste que soit leur passion, ne sont pas assez

Matières du tems. Septemb. 1714. 193
sez dépourvûs de bon sens pour croire que les Potentats de l'Europe veüillent être complices de l'injustice, & de la persécution que des Sujets font à leur legitime Roi ; car ce seroit donner à d'autres de sinistres exemples contre les prérogatives des Souverains, si leurs peuples entreprenoient de les dépouïller de leur Couronne pour la transmettre dans une Maison étrangere. z. Sans doute que le parti Antimonarchique reconnoît interieurement l'injustice de son procedé ; mais avant de chercher à le réparer par quelque démarche d'équité, il veut tenter d'interessier divers Souverains, même toute l'Europe, s'il leur étoit possible, afin que de la mauvaise disposition du cœur de quelques particuliers, on en fit une querelle générale, comme lors que tant de Princes Catholiques & Protestans favoriserent feu Mr. le Prince d'Orange à détronner le Roi Jaques II, son beau-pere.

Quoi qu'il en soit, la Reine répondit à ces deux Adresses d'une maniere à pouvoir satisfaire l'une & l'autre Chambre, supposé qu'elles n'eussent pour objet que la conservation de leur Religion, & la liberté de la Nation. Car Sa Majesté leur dit, " qu'elle
„ continueroit de faire tout ce qu'elle ju-
„ geroit être necessaire pour assurer la Re-
„ ligion Anglicane, la liberté de son peu-
„ ple, dissiper les jalousies, & tranquilliser
„ les esprits de ses bons Sujets, invitant
„ les Chambres d'y concourir avec elle.

V. A peine la Reine avoit aplani une difficulté, que ceux qui se plaisent à lui donner du chagrin, en ont fait naître de nouvelles, soit pour l'embarasser, soit pour

*Réponse de
la Reine à
ces Adresses
du Parle-
ment.*

*Nouveaux
chagrins
qu'on tâche
de procurer
à la Reine.*

être pour la dégoûter du Gouvernement. Cette Princesse avoit obtenu de grands avantages pour le Commerce de ses Sujets ; principalement dans le Contract d'*Assiento*, ou Commerce des Negres dont on se sert dans les Colonies Espagnoles en Amerique. Dans ce Contract fait en faveur de la Compagnie naissante d'Angleterre, qu'on nomme la *Compagnie de la Mer du Sud*, Sa M. se reserva un quart des profits, pour en disposer à sa volonté. Cette Societé, pour ainsi dire, ne pouvoit qu'être avantageuse à cette Compagnie, puisqu'elle s'assuroit de la protection de la Couronne : elle étoit avantageuse à la Reine, à ses Successeurs, & même à tout l'Etat, puisque ces profits pouvoient servir ou à gratifier de bons Sujets, ou aux dépenses extraordinaires de la Couronne, sans qu'il fût nécessaire de grossir les subsides pour ces sortes de besoins : cependant quelque esprit de travers critiqua cette reserve ; la Reine crut la faire cesser, en se demettant de partie de son droit en faveur de la Compagnie du Sud, afin de mieux encourager son Commerce. Cela ne satisfit pas encore les esprits inquit : la Chambre haute demanda à Sa M. qu'elle s'engageât à employer tous ces profits à acquitter les dettes de l'Etat : comme c'étoit une nouvelle atteinte à la prérogative Royale, Sa M. répondit seulement *qu'elle en disposeroit comme elle le jugeroit à propos*. Les factieux prirent cette réponse pour un refus, & en murmurèrent hautement, même en des termes peu respectueux.

Le 18. Juillet les Seigneurs de la Chambre haute furent en Corps presenter une
Adresse

Matières du tems. Septemb. 1714. 195

Adresse à la Reine, dans laquelle ils di- *Les Sei-*
sent ; Qu'il leur paroît que le Traité de *gneurs se*
Commerce avec l'Espagne est sujet à des *plaignent du*
difficultez *insurmontables*, que pour cet *Traité de*
effet ils supplioient Sa M. d'employer les *Commerce*
moyens les plus efficaces pour procurer *avec l'Espa.*
des changemens dans ce Traité, qui puf- *gne.*
sent rendre ce Commerce praticable &
avantageux aux Sujets de Sa M.

Il est certain que ce Commerce est plus
avantageux & plus étendu pour les seuls
Anglois, qu'il n'a jamais été sous les Re-
gnes précédents: que même les Hollandois
& les autres Nations Maritimes en ont con-
çu de la jalousie, & voudroient bien avoir
de pareils avantages. Ce qui fait juger que
la plainte n'a pour fondement que l'incon-
stance ou l'envie de broüiller l'Etat, sui-
vant le genie de quelques particuliers, qui
ont toujours paru opposez à la paix de l'Eu-
rope, & à la tranquillité de leur propre
Patrie. Voici la réponse que la Reine fit
à cette Adresse.

Milords, j'ai eu soin de procurer à mes Réponse de
Sujets tous les avantages possibles par rapport *la Reine à*
au Commerce : Je continuerai à faire mes der- *cette Adres-*
niers efforts pour obtenir de plus grands avan- *se.*
tages, & en particulier par rapport au Com-
merce d'Espagne, qui est si utile à mes Su-
jets.

Cette réponse n'auroit sans doute pas sa-
tisfait les esprits inquiets, si la Reine n'y
eût mis fin en congediant son Parlement:
Elle se fit porter en Chaise à la Chambre
haute le 20. Juillet, où Elle donna son

*Divers
Actes passés
en Parle-
ment.*

1766 *Journal Historique sur les*
consentement Royal à plusieurs Actes qui
se trouverent prêts; parmi lesquels étoient
ceux pour lever 1400. mille livres sterling
par voye de Lotterie: pour établir les Mi-
lices: pour encourager la découverte des
Longitudes par Mer: pour empêcher les
enrollemens sans permission: Acte contre
les Catholiques Romains &c. Après quoi
Sa Majesté fit cette Harangue aux deux
Chambres, ensuite de laquelle le Chancel-
lier déclara que Sa M. prorogeoit le Par-
lement jusqu'au 21. Août suivant.

MILORDS ET MESSIEURS,

*Harangue
de la Reine
en conge-
diant son
Parlement.*

LE progres qui a été fait dans les affai-
res publiques, & la saison de l'année,
m'engagent également à mettre fin à cette
Scéance. *Messieurs de la Chambre des Com-
munes*, je vous remercie de bon cœur de tous
les bons services que vous avez rendus tant
à moi qu'à votre Patrie, & particulièrement
des subsides que vous m'avez donnez pour
fournir aux frais de l'année courante, & pour
servir à acquitter les dettes de la Nation.
La situation presente de nos affaires ne vous
a pas permis de pourvoir entierement à ces
deux Articles. Ce que vous avez accordé,
fera employé avec le plus d'économie &
d'avantage qu'il sera possible.

Milords & Messieurs, j'espère de vous ras-
sembler de bonne heure cet hiver, & de vous
trouver dans les dispositions nécessaires, pour
avancer réellement nôtre Commerce, & pro-
fiter de tous les autres avantages de la Paix.
Mon principal soin est de conserver à vous
& à votre posterité, nôtre sainte Religion &

Matières du tems. Septemb. 1714. 197
la liberté de mes Sujets, & d'affurer pour le present & pour l'avenir, la tranquillité de mes Royaumes: mais je suis obligée de vous dire franchement, que l'on ne parviendra jamais à des fins si desirables, à moins que de vôtre côté vous n'apportiez les mêmes sentimens: à moins que l'on ne se defasse de toutes ces vaines jalousies, qui font naître & entretiennent des divisions parmi vous: à moins enfin, que vous n'ayez pour ma juste prérogative, & pour l'honneur de mon Gouvernement, les mêmes égards que j'ai toujours eû pour les droits de mon peuple.

VII. A peine eut-on avis à Anvers de la separation du Parlement Britannique; que le Duc & la Duchesse de Marlborough, en partirent pour s'aller embarquer à Ostende, afin de repasser en Angleterre. Quelques avis ont assuré, que ce Milord étoit résolu de ne prendre plus aucune part aux intrigues qui divisent le Royaume; voulant passer tranquillement ses jours dans une de ses Maisons de Campagne. Quelques mois de tems suffiront pour manifester au Public, si cette résolution a quelque fondement, & si ce Seigneur aura assés de force pour résister au mauvais air des broüillards qui s'élevent de tems à autre dans sa patrie.

VIII. La Harangue que le Marquis de Trivié, Ambassadeur du Roi de Sicile en Angleterre, fit à la Reine, lors qu'au mois de Juin il eut sa première Audiance publique; n'ayant pas pû trouver place dans le précédent Journal, sera inserée dans celui-ci, pour la satisfaction de plusieurs Lecteurs.

M A D A M E.

*Harangue
du Ministre
du Roi de Si-
cile à la Rei-
ne d'Angl-
terre.*

Les éminentes vertus de V. M dont l'éclat present ne manquera pas de passer à la posterité, avec le souvenir des grands évènements, auxquels elles ont tant contribué, sont de justes sujets d'aplaudissement & de veneration par tout le monde. Chacun est contraint d'admirer les exploits brillans de ses armes, presque toujours victorieuses, dans la défense de ses Alliez; & beaucoup plus la grandeur d'ame & la superiorité qui ont disposé V. M. à en arrêter le progres, aussi-tôt que l'esperance d'une bonne & solide Paix, a donné lieu au loüable projet de tranquilliser l'Europe, & à soulager ses peuples.

Le Roi mon Maître, attaché par des endroits très-essentiels à tout ce qui regarde V. M. se trouve *plus obligé qu'aucun autre Souverain*, à la feliciter sur la gloire immortelle qu'une conduite si desinteressée & si magnanime, lui assure à jamais. C'est à cette conduite qu'il doit en partie *l'honneur* d'avoir soutenu heureusement les extrémités d'une guerre accablante, *en faveur de la Cause Commune*, & tous les avantages que V. M. *a crû équitable de lui procurer dans la Paix*. On ne les pouvoit attendre que de la puissance & de l'assistance de V. M. qui, secondée par les efforts d'une Nation Belliqueuse & opulente, suit avec tant de succès, l'héroïque maxime, d'accroître sa propre sûreté en veillant à celle d'autrui; & qui fait interesser fortement ses voisins & ses Alliez dans la prospérité de l'Angleterre, par la constante disposition que V. M. témoigne dans toutes les rencontres
de

Matiere du tems. Septemb. 1714. 199
de vouloir contribuer à leur bonheur.

Ces circonstances ajoutent à l'admiration universelle, & aux motifs particuliers, que le Roi a de se rejouir avec V. M. de tout ce qui est arrivé de grand & de merveilleux sous son glorieux Regne, une reconnoissance très foite & très vive pour les bienfaits dont il lui est redevable. Il m'a honoré du caractere de son Ambassadeur ordinaire auprès de V. M. afin que je lui en porte les très sinceres & très respectueux témoignages. J'ai ordre d'assûter V. M. que les Etats conservez par ses soins, & ceux nouvellement acquis, seront également employez au gré de V. M. à contribuer à la bonne issuë de ses justes desseins, & à l'augmentation de sa gloire. Les liens du sang, le rapport des interêts, & les obligations que le Roi a à V. M. sont de sûrs garans de ces assurances. Il espere que la certitude que V. M. doit avoir de ses sentimens, l'engagera de plus en plus à employer les très-puissans moyens, dont elle peut disposer à l'affermissement de son glorieux ouvrage, & à faire que la fermeté avec laquelle le Roi mon Maître a secondé les armes victorieuses de V. M. & celles de ses Alliez, pendant le cours de la guerre, & l'entiere confiance qu'il a toujours eû dans sa prudente direction, pour l'établissement de la Paix, ne soient point frustrez des avantages dont V. M. les a jugé dignes. En attendant cette suite naturelle de la solide amitié de V. M. dont le Roi cherchera toujours à s'attirer la continuation, par un attachement des plus inviolables; il forme des vœux très ardens pour l'importante conservation de V. M. & pour l'accomplissement de tout ce qui peut être de sa Royale satisfaction.

AR;

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en
HOLLANDE & aux PAIS-BAS, dé-
puis le mois dernier.

*Maladie
contagieuse
sur les Bœufs
& Vaches.*

I. **L**A maladie qui, depuis quelques an-
nées, a fait perir tant de bestiaux
dans divers Etats de l'Europe où elle s'est
communiqué, a obligé les Souverains &
les Magistrats, de défendre le transport
des Bœufs & Vaches de Province à autres,
dans la vûe que cette mortalité ne passât pas
plus loin. Je crois rendre au public un servi-
ce très utile, de lui communiquer la recep-
te d'un remede, qui pratiqué & mis en usa-
ge à bonne heure, pourra garantir le bétail
de cette maladie mortelle, & guerir celles
qui commencent d'en être attaquées : Ceux
qui s'en sont servis, s'en sont parfaitement
bien trouvé.

*Remede experimenté, pour garantir & guerir
les bêtes à cornes, de la maladie contagieuse
dont elles sont attaquées en divers endroits
del'Europe.*

*Remede ex-
perimenté,
contre la ma-
ladie des be-
stiaux.*

POUR garantir les Bœufs & les Vaches de cette
fâcheuse maladie, il faut faire infuser dans du
bon vinaigre des ailles concassées, avec quelque
pincée de poivre en poudre, en laver la langue &
la gueulle de ces animaux, l'ayant auparavant ra-
ciée avec une cuillere, presque jusqu'au sang,
pour en ôter toute la crasse infectée. Ceux qui
par précaution ont mis à bonne heure ce remede
en usage, ont préservé leurs bêtes & leurs trou-

peaux

Matières du venin. Septemb. 1714. 201
peaux de la maladie qui inquiette aujourd'huy
tant de Provinces.

A l'égard de ceux qui s'apperçoivent de l'indisposition de ces bêtes à cornes , c'est à dire, Bœufs ou Vaches , ils doivent promptement leur faire nettoyer la langue & la gueule de la maniere qu'on l'a marqué ci dessus. On fera ensuite avaller à la bête une chopine de bon vin , où l'on aura mis un quart d'once de Theriaque , faisant tenir quelque tems la tête de la bête élevée , pour que le remede puisse passer dans son corps.

Il faut ensuite , avec un gros poinçon de Tailleur percer cette peau de la bête , qui pend entre les deux jambes de devant ; cette ouverture faite entre cuir & chair , sera graissée avec huile d'olive , chenevis , ou beure frais ; on mettra dans le trou un lardon de racine d'Ellebore sauvage de la longueur d'environ deux pouces.

Cette plante attirera tout le venin du corps de la bête , & produira une tumeur , plus grosse que la forme d'un chapeau ; il faudra la percer avec un rasoir ou autre instrument , avec la précaution de ramasser dans un vaisseau , ce qui en sortira , pour l'enterrer , de crainte que venant à être repandü par terre , d'autres bêtes en la léchant ne vinssent à crever par la malignité qui en sortira. Si la partie n'enste pas , la bête est perduë , supposé qu'elle fût attaquée de la maladie pestilentielle qui a déjà fait tant de ravage dans divers Etats de l'Europe , parce qu'on aura trop tardé de mettre en pratique ce remede experimenté : Il sera bon , lors que l'évacuation aura été faite d'étuver la playe avec du vin , dans lequel on aura fait bouillir quelques herbes odoriferentes , comme Tia ,
Sauge ,

Sauge, Laurier &c. Remarquez qu'on s'est servi d'un pareil remede, avec beaucoup de succès, dans la maladie qui attaqua les chevaux de l'Armée de France & autres, aux années 1705 & 1706. On mettoit de même en morceaux de racine d'Ellebore sauvage, dans le trou qu'on leur faisoit au poitrail, & au bout du navet de la queue; & lors que l'enflure étoit considerable, on la perçoit comme je l'indique ci-dessus &c.

Mrs. les Barons de Wavre insultez à Liege.

II. Il se passa à Liege il y a quelques mois, une scene qui a fait beaucoup de bruit, & qui peut-être, en fera encore davantage. Voici en substance le sujet de l'aventure. Mrs. les Barons de Wavre, d'une des plus Illustres Maisons des Païs-bas, (puis que suivant la Généalogie de cette Maison, ils descendent de Jean I. Duc de Brabant) manquerent d'être assommez le 25. Mai dernier en plein midi, dans la Place de St. Lambert de Liege. Quelque tems auparavant l'aîné de ces Messieurs, avoit eû quelques parolles, sur un différent d'intérêt avec un nommé Mr. du Tays d'Andrimont.

Les Barons de Wavre étans sur la Place de St. Lambert, furent insultez par une troupe de païsans armez, qu'on prétend avoir été apostez à ce sujet. Ils furent appuyez, ou favorisez par les Archers, à la suite du Sr. Kloukart Capitaine des Portes, sur un ordre supposé de Mr. le Comte d'Arberg Grand Mayeur de la Ville de Liege, & de Mrs. du Conseil de la même Ville. Mrs. de Wavre furent blessz, & auroient sans doute été tuez, s'ils ne s'étoient refugiez dans l'Eglise Cathédrale: Leurs domestiques furent très maltraitez. Un

Matières du tems. Septemb. 1714. 203

Un pareil attentat commis au milieu d'une grande Ville poicée , au préjudice du droit des Gens , obligea ces Seigneurs de donner Requête à Mrs. du Conseil de Ville ; lesquels par leur délibération du 11. Juin dernier, desavouèrent d'avoir donné, ni ordre, ni permission aux Archers de faire ou de seconder cette avanie , & les suspendirent des fonctions de leurs Charges ; laisant aux Parties le libre cours de la Justice.

Le 18. du même mois , Mr. le Comte d'Arberg Grand Mayeur de Liege , donna aussi une Declaration , contenant un pareil desaveu : *Declarons* (dit ce Magistrat) *n'avoir eû aucune part à ce qui peut avoir arrivé ausdits Seigneurs de Wavre , & qu'il est faux que nous ayons donné aucun prétendu ordre , ou permission au Sieur d'Andrimont , ou autre personne , d'insulter ou maltraiter lesdits Seigneurs de Wavre. Ayant à leur Requisition , en faveur de la Justice & de la vérité , accordé la presente , pour s'en servir où ils trouveront qu'elle pourra leur convenir &c.* Ces Declarations , tant du Conseil de Liege , que de Mr. le Grand Mayeur , furent imprimés & affichés dans tous les Carrefours de la Ville , c'est à quoi jusqu'à présent , s'est terminée la satisfaction prétendue par ces deux Seigneurs.

III. Mrs. les Etats Généraux des Provinces Unies , ont prévenu les plaintes que l'Empereur pouvoit leur faire, sur l'emprisonnement que le Commandant des troupes Hollandoises avoit fait faire de plusieurs Genti shommes & Magistrats du Duché de Limbourg, dont nous avons parlé

Les prisonniers de Limbourg mis en liberté.

lé ailleurs. * Car ces prisonniers furent mis en liberté, sans attendre le retour du Courier que le Comte de Valfassine avoit dépêché à Vienne, pour y donner avis de cette exécution militaire, contre des peuples devenus Sujets de l'Empereur.

*Différent
survenu pour
la Jurisdic-
tion entre la
Regence des
Païs-bas &
les Hollan-
dois.*

IV. Il regne toujours une espèce de jalousie aux Païs Bas, entre les Tribunaux nationaux qui doivent avoir l'Administration du Gouvernement, de la Justice & des Finances, comme ils l'ont eûs sous les précédents Souverains, & entre les Commissaires Deputez des Etats Généraux des Provinces-Unies, qui depuis la révolution de 1706. se sont attribuez l'Authorité Souveraine. Cette jalousie, ou mécontentement, éclata encore au mois de Juillet, par un Aête d'Opposition & de Protestation, que fit le Conseil de la Regence des Païs-Bas, sur ce que les Deputez Hollandois avoient, de leur autorité, changé & renouvelé les Magistrats des Villes de Furne, Ypres, Menin & Tournay; la Regence, ou Conseil d'Etat, prétendant que ce droit lui étoit dévolu, depuis que par les Traitez d'Utrecht & de Rastadt, ces Villes avoient été cedées à l'Empereur. Il y a lieu de croire, que ces disputes seront bien-tôt étouffées, puis que Sa M. I. doit faire prendre possession de toutes ces Provinces le mois prochain, s'il ne survient point d'accroc.

V. Quelques avis venus de la Haye assurent, que le Baron de Hems Ministre de Sa M. I. après avoir eû plusieurs Conferances avec les Deputez de Mrs. les Etats Généraux, leur avoit déclaré, que l'Empereur
con-

* Voyez Aôt page 124.

consentoit, que pour sûreté de leur Barriere, ils auroient Garnison dans les Villes de Menin, Tournay & Namur, entretenues à leurs dépens. Ou que s'ils vouloient se délivrer de la dépense de ces Garnisons, Leurs Hautes Puissances pourroient en retirer leurs Troupes: Sa M. I. se rendant garante, pour elle & pour ses Successeurs, qu'Elle ne donneroit point de libre passage à aucune Armée étrangere, en cas de rupture entre la Republique d'Hollande & la Couronne de France; les Provinces de Sa M. I. servant également de Barriere aux deux Puissances. Ces avis ajoutent que les Etats Généraux firent d'abord communiquer cette Déclaration au Comte de Strafford; mais on ne dit pas si les Hollandois ont accepté, ou refusé l'offre Imperial. On en sera éclairci lors que les troupes de l'Empereur entreront aux Pais-Bas après la Ratification du Traité de Bade, dont le Congrès tire à sa fin: cependant l'une ni l'autre de ces conditions ne sont pas suffisantes pour consoler la Republique Hollandoise de celles qu'on lui faisoit à Gertruydemberg.

*Barriere
offerie aux
Hollandois
par l'Empe-
reur.*

VI. L'été dont nous sommes à la fin, a été second en tempêtes, tonneres, & incendies causés par le feu du Ciel, qui ont fait beaucoup de desordres dans divers endroits de l'Europe, principalement à la Mirandole en Italie, où le feu prit au Magazin à poudre, que le Duc de Modene y avoit fait établir, & renversa plusieurs Maisons. La Ville de Navembourg en Saxe, a presque été entièrement détruite par un incendie. Le 29. Juillet il arriva un autre acci-

*Ravages
causé par
les Tonnerres,
Incendies
&c.*

*Eboulement
de la Tour de
l'Eglise à Brus-
selles.*

accidant à Bruxelles, où le feu, ni la Tem-
pête n'eurent nulle part. La nouvelle
Tour de l'Eglise de St. Nicolas, (sur la-
quelle, depuis peu de mois, on avoit sus-
pendu un beau Carillon) s'éboula à dix
heures du soir: elle écrasa une partie de l'E-
glise, & plusieurs maisons du voisinage, où
perirent ceux qui s'y trouverent. Si ce mal-
heur fût arrivé dans le tems qu'on y cele-
broit l'Office Divin, il y auroit péri beau-
coup plus de monde.

*Barcelonne
réduite aux
abois, le che-
min couvert
étant pris.*

VII. Cet ouvrage est sous presse dans
le tems que par un Courier Extraordina-
re, arrivé à la Cour de France, on a eût
avis que le 30. Juillet le chemin couvert
de Barcelonne avoit été pris; que la Ville,
quoi que reduite aux abois, (semblable
aux agonifans, qui tâchent encore de se
roidir contre le pouvoir despotique de la
mort,) faisoit ses derniers efforts pour se
maintenir le plus longtems qu'elle le pou-
roit, dans le crime de Revolte où elle s'est
plongée. Nous estimons, sur les apparan-
ces, qu'on pourra recevoir la nouvelle de
sa soumission, de gré ou de force, avant que
cette Edition soit achevée: ou du moins, le
Journal prochain parlera plus au long du
succès de ce siege.

A R T I C L E V I I I.

*Contenant quelques nouvelles de Litterature
& autres Remarques curieuses.*

I. **D**Ans le Tome précédent, page 146.
nous avons fait mention d'un ouvra-
ge où l'Auteur a voulu persuader ses Lecteurs,
que

que le commerce des femmes étoit dangereux. Ce même Auteur écrivant à un de ses amis , & parlant d'une Dame de mérite, il lui marquoit ; Elle est femme , donc elle est fourbe. Quelques jours après , cet ami envoya ce Madrigal à cet ennemi déclaré du beau sexe.

Madrigal
contre un
Auteur qui
a fait un Li-
vre contre
les femmes.

Tu connois mal injuste ami ,

Le caractère d'Angelique.

“ Elle est femme & donc fourbe ; à ce mot j'ai
fremi ;

En son espece elle est unique.

J'ai donc voulu pour te punir ,

Lui montrant ton billet t'exposer à sa haine ,

Que je crois la plus grande peine ,

Qu'un mortel puisse soutenir.

Mais loin de se mettre en colere ,

Elle a dit froidement ; “ Mon avis est le sien,

“ Et pour lui faire voir que je suis peu sincere ,

“ Je vais dire partout qu'il est homme de bien.

II. Le Sr. de Fer Géographe du Roi Catholique , s'est rendu recommandable dans toute l'Europe , par le grand nombre de beaux ouvrages qu'il a donné au public , par son application continuelle depuis 1672. jusqu'à present. Il nous a donné des Cartes Géographiques en grand & en petit, de presque tous les divers Etats des quatre parties du monde : Il en a fait de particulieres & très exactes des principales Provinces des plus vastes Monarchies, comme sont l'Allemagne , la France , l'Espagne & l'Italie. Il s'est acquis beaucoup de gloire & de reputation dans quantité d'autres ouvrages , comme sont les plans des Villes considerables de l'Europe & des autres parties du monde ; leurs fortifications ; leurs descriptions ,
&

Cartes &
autres ou-
vrages du Sr.
de Fer Gé-
ographe &c.

208 *Journal Historique sur les*
 & tout ce qu'elles renferment de plus curieux ;
 ce qui seul compose environ 600. planches
 qu'il a fait graver , & du moins autant de plan-
 ches pour ses Cartes Géographiques. Il a aussi
 donné au public divers autres ouvrages uti-
 les , curieux & divertissans , parmi lesquels
 sont le jeu des Rois de France ; jeu des Provin-
 ces de France ; jeu des hommes Illustres : jeu
 des Meramorphoses , jeu des Nations : jeu des
 constellations : jeu des François & des Espagnols.

Le dernier ouvrage que le Sr. de Fer a don-
 né au public , il n'y que a deux mois , c'est une
 grande Carte , tout nouvellement gravée , qui
 contient les *Isles Britanniques*, où sont les Roy-
 aumes d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande , di-
 visez en leurs principales Provinces , & sub-
 divisez en Comtez , avec les Isles qui en sont
 les plus proches , de même que les côtes de
 France , depuis Dunkerque jusqu'à Brest. La
 bordure de cette Carte , est une description
 curieuse & historique de ces trois Royaumes
 &c. le Sr. de Fer distribué tous ses ouvrages
 chez lui à Paris , sur le Quay de l'Orloge à
 la Sphere Royale.

Réponse
 aux que-
 stions déjà
 proposées.

III. Dans le dernier Journal , nous avons
 dit , qu'on nous avoit adressé un Memoire de
 Thionville , touchant les questions proposées
 dans celui de Juillet page 67. l'Auteur les dé-
 cide par un raisonnement un peu long , qui
 se réduit à conclure 1°. *que meriter d'être ai-
 mé n'est pas une consolation du chagrin de ne
 l'être pas.* 2°. *Qu'il y a plus de gloire & de sa-
 tisfaction de vaincre le cœur d'une insensible ,
 pour s'en faire aimer , que d'enlever à un Ri-
 val un cœur préoccupé , qui pour l'ordinaire ,
 aime le changement.* Un homme d'esprit &
 de bon gout , qui se distingue dans le Genie

Matières du tems. Septemb. 1714. 209
à Bedford, paroît être dans les mêmes sentimens par la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet; il n'y a de la différence que dans les termes des expressions.

On m'a aussi adressé de Châlons en Champagne une décision à peu près pareille; comme c'est un Poète qui a mis en vers son sentiment, & que dans cette matière, la Poésie peut avoir quelque privilege sur la Prose; voici de quelle maniere il prononce sur la question, *si le merite d'être aimé, peut consoler du chagrin de ne l'être pas?*

*Meriter d'être aimé, ne nous console pas,
Du chagrin de ne le pas être:
L'amour a de si doux appas,
Qu'il veut être content dès qu'il commence à naître.*

*On a beau meriter de posséder un bien,
A moins qu'on n'en soit le maître,
Ce merite n'est bon à rien.
Un exemple suffit pour le faire connoître.
Et pour finir tous les débats,
Meriter d'être heureux ne nous console pas,
Du chagrin de ne le pas être.*

Sur la seconde question, *s'il est plus doux d'aimer une personne dont l'esprit est préoccupé, qu'une autre dont le cœur est insensible?* le même Poète répond de la maniere suivante.

*Il est plus doux d'aimer une insensible,
Qu'un cœur préoccupé pour un autre Berger;
* La chose me paroît visible,
Il est facile d'en juger.
D'aimer une insensible, on est sans doute à plaindre,*

Mais aussi l'on n'a rien à craindre :
 Si l'on n'est point aimé, l'on n'a point de Rival,
 Or ce n'est pas là un grand mal.
 D'aimer l'autre, il est moins paisible,
 Une *préoccupée* en faveur d'un Amant,
 Cause un bien plus cruel tourment.
 De n'être point jaloux, il est presque impossible ;
 Donc, *il est bien plus doux d'aimer une insensible.*

Lettre du P. Romuald IV. Le sçavant Géometre, le P. Romuald le Muët, ne se rebute point de donner au public les nouvelles découvertes qu'il fait ; *chant la tri-section de l'Angle.* voici la dernière lettre qu'il m'a envoyée pour inferer dans cet ouvrage, dans laquelle il donne la solution du fameux problème de la *trisection de l'angle*, accompagnée d'une figure, qui demontre la solidité de son sithême.

Et pour les Longitudes sur mer.

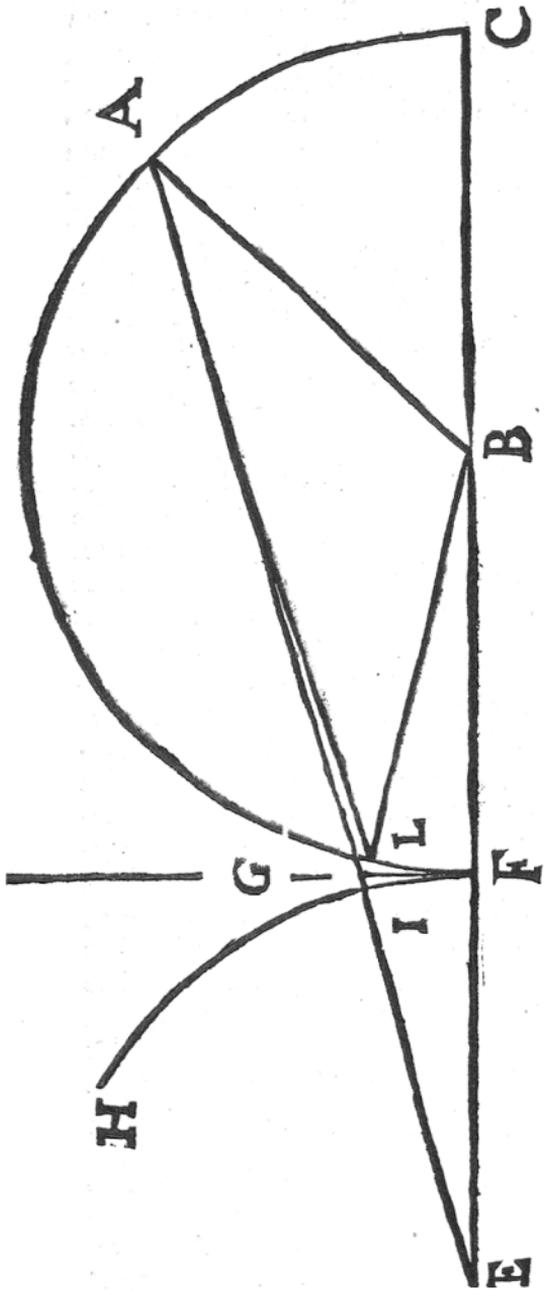
Ceux qui s'interessent à la découverte des longitudes sur Mer, si utiles & si nécessaires aux avantages de la Navigation, sont exortez de lire avec attention la fin de cette Lettre : ils y trouveront de quoy nourrir leurs esperances ; en attendant que les Puissances Maritimes, (sur tout les Anglois) se mettent en état de profiter de l'offre qu'on leur fait, de leur donner le secret qu'ils recherchent aujourd'hui avec empressement.

A Metz le 21. Juillet 1714.

JE continuë, Monsieur, de vous envoyer la suite de mes nouvelles découvertes. Aujourd'hui c'est la solution du fameux problème de la *trisection de l'Angle* par une méthode géométrique, qui peut conduire à sa polisection. Il est le troisième de ces *Apores* celebres, sur lesquels on avoit travaillé inutilement. Voici comment je le résous.

Soit l'angle ABC. de la figure suivante ; qu'il faille diviser en trois parties égales, dont l'arc AC. est la mesure. Je prolonge indéfiniment le côté CB. & de la même ouverture de compas qui a formé le demi cercle CALF. je prens les trois parties égales CB. BF. FE. & du point F. je forme à volonté, mais de la même ouverture du compas, l'arc FIH. ensuite j'éleve sur le point F. la perpendiculaire FG. & du point A. ou point B. par cette même perpendiculaire, je tire la ligne AGE puis du point d'interfection G. je tire la ligne GB. qui par conséquent est égale à la ligne GE. pour former le triangle Isocele EGB, & les deux arcs égaux IE. LE. afin de pouvoir dire veritablement que si le triangle mixte EIF. étoit avancé sur le triangle mixte BLF. de maniere, comme il se peut faire, que le point I. se trouvât sur le point L. & ne fissent qu'un point commun, alors ces deux triangles anticipant ainsi l'un sur l'autre ne representeroient & ne formeroient en effet qu'un triangle Isocele, d'où je puis sûrement inferer que ces parties unies ou separées peuvent être legitimement prises pour les deux parties égales d'un triangle Isocele. Or ces veritez étant aussi incontestables que faciles à concevoir, je dis que l'arc FI. égal à l'arc FL. est le tiers de l'arc AC. ou que LBF. égal à IEF est le tiers de ABC. ce que je puis demontrer ainsi.

BLIE. comme il vient d'être demontré, & LBA. sont Isoceles ; donc LAB est égal à ALB. & LBE égal à IEB : l'angle ALB exterior, par la 32. du 1. d'Eucl. est égal aux deux intérieurs IEB. & LBE ; donc LAB est égal à ces deux mêmes angles, & partant il est double de l'un est de l'autre. L'angle ABC exte-



Matières du tems. Septemb. 1714. 213
 rieur est aussi égal aux deux intérieurs IEB,
 ou à son éga LBE, & à LAB par conséquent
 il est triple de LBE égal à IEB, moitié de
 LAB. ce qu'il falloit démontrer. D'où résulte
 ce théorème qu'un arc est triple de celui,
 qui de son sommet est décrit sur le tiers de
 ses côtez.

Permettez-moi présentement, Monsieur, d'avertir ici le Lecteur, quoique vous l'ayez fait dans les *errata* de vos Journaux précédens, qu'en ma lettre qui démontre *la vraie Quadrature du Cercle*, inserée en votre Journal d'Avril dernier, page 292. ligne 7 après le mot, ordinairement *il faut ajouter*, — une circonférence lineaire dont toutes les parties sont également éloignées d'un centre commun, & que je puis définir.

Et que dans la lettre où je démontre *la duplication du Cube*, en votre Journal de Juillet dernier, page 65. lignes 7. & 9. l'on y trouve le signe, *moins*, employé pour le signe, *par*. Ce qui peut rendre cette démonstration inintelligible aux moins intelligens. Car il faut lire que la multiplication de la ligne 4M. par la ligne MER, égale à la ligne MAz. donne un produit égal au produit de la ligne 84M. multipliée par la ligne ME. égale à la ligne I8. ce qui se voit évidemment démontrer é en la figure où la ligne MAzB, est moyenne proportionnelle commune entre la ligne 84M. & la ligne ME. égale à la ligne I8 & entre 4M. & MER égale à MAz. l'on peut de même s'assurer que la ligne 4M. est moyenne entre la ligne 84M. & la ligne MER égale à la ligne MAz. qui est tout ce qu'on peut demander pour cette entière démonstration.

Enfin, Monsieur, je puis vous assurer que je

me confirme de plus en plus dans l'esperance d'avoir decouvert une methode geometrique nouvelle, pour connoître sûrement les Longitudes, aussi facilement sur mer, que sur terre, sans qu'il soit necessaire d'autre connoissance que de la latitude & du Rumb de vent, ou de la direction du vaisseau. Ce qui n'empêchera point que par cette même methode, on ne puisse résoudre les quatre autres Problèmes, ou Regles générales de la navigation, avec tant de facilité que souvent l'on n'a besoin ni de plume, ni de compas pour faire les calculs, qui se trouvent tout faits; quoiqu'elle indique bien distinctement tout ce qu'on peut desirer, j'entens la latitude du départ, la latitude de l'arrivée, la difference en latitude, la longitude du départ, la longitude de l'arrivée, la difference en longitude, le Rumb de vent, les lieues majeures, les lieues mineures, les lieues de distance, & la vraie longitude de chaque parallèle. Sans aller en mer, sans sortir de la chambre l'on peut connoître la verité & l'utilité de cette methode: Elle est si simple & si naturelle que les Sçavans auront lieu d'admirer en la voyant, comment elle a pû depuis tant de siècles, échapper à leurs recherches.

Si ce que j'ai lû dans le Dictionnaire Universel imprimé à Trevoux, est vrai, que la France, l'Angleterre & la Hollande ont promis de grandes recompenses à celui qui trouvera la vraie science des longitudes; l'excellence de ma methode me fait esperer de les meriter. Il ne s'agit donc que de l'examiner, & de tenir parole, si elle est telle que je la crois. Les Ministres de ces Puissances sont à Paris, & il ne faut au plus qu'une heure de tems pour en connoître la solidité. Je

Je vous avoie ingenuement, Monsieur, que je ressens quelque plaisir de pouvoir obtenir ces grands biens ; parce que Je connois qu'ils seroient fort utilement employez au soulagement des pauvres malades que nous nourissons & medicamentons dans nos Hôpitaux. Je suis avec bien du respect vôtre &c. *Signé.* F. ROMUALD LE MUET, Religieux de la charité.

Enigme.

V. Je joins ici une Enigme , assez aisée à deviner : On donnera le mot le mois prochain, en vain ceux qui la devineront , envoyeroient-ils leurs noms, puisque la gloire est trop petite, & commune avec trop de gens, pour croire que ce fût relever leur reputation d'annoncer leurs noms au public , pour avoir deviné une Enigme.

*Quoi que d'un naturel volage ,
Je ne suis pas à mépriser :
Car j'ai l'art d'immortaliser ,
Qui de moi fait un bon usage.
J'ai fait grand nombre de Sçavans ,
J'ai aussi produit des Pedans .
Je m'employe à rendre justice .
J'assiste aussi à l'injustice .
Je n'ai aucun mérite à faire des heureux ;
Je suis sans crime envers les malheureux ,
Quelque fois dans mon humeur noire ,
Je fais des vers & des chansons à boire .
Sans moi jamais les gens d'affaire ,
N'auroient sçû l'art de s'enrichir ;
Je servirai à les punir ,
Si l'on prouve qu'ils soient faussaires .
En secret , en public , j'ai souvent eû l'honneur ,
D'être admis à baiser la main d'un Grand Sei-
gneur ;*

216 *Journal Historique sur les*
Qui m'employe au serieux souvent au badinage :
Chez le Prince & le Roi j'ai le même avantage.
Nem'enviez pas ce bonheur ,
Je n'ai part qu'au secret, jamais à la faveur.

VI. On a déjà vû dans un de nos Journaux, que le 23. Juin dernier, Mr. le Maréchal Duc de Villars, prit séance dans l'Académie Française en la place de feu Mr. de Chamillart Evêque de Senlis : Je n'ignore pas que plusieurs de mes Lecteurs, tant dans les Provinces de France que dans les Païs étrangers, aspirent après la lecture du discours que ce Heros prononça devant l'Académie, conformément à l'usage établi à la reception de chaque Academicien : nous allons satisfaire à cette noble curiosité; mais auparavant nous estimons qu'il faut donner le jugement qu'en a rendu Mr. de la Monnoye, Illustre Membre de ce Senat d'Apollon, dans une Epigramme dédiée au Roi.

GRAND ROI que l'Europe revere,
Villars a fait pour vous, d'une bouche sincere,
Un discours éloquent, fin, juste, bien suivi.
Plus on le lit, plus on l'admire,
En un mot Grand Roi c'est tout dire,
Villars vous a loüé comme il vous a servi.

MESSIEURS.

Discours de **S**I l'honneur que vous avez bien voulu me
Mr. de Vil- faire, de m'admettre dans une Compagnie
lars à Mrs composée des plus rares & des plus sublimes
de l'Accade- genies, m'avoit été destiné par les raisons les
mie. plus propres à décider vôtres choix, j'aurois
 juste lieu de craindre que ce premier pas,
 qui

qui doit être une preuve d'éloquence, ne vous portât à quelque repentir. Mais j'ai pensé que vôtre Assemblée, déjà remplie de tout ce que l'esprit a de plus illustre, & rassasiée de cette gloire, pouvoit ne plus songer à l'augmenter, & que principalement attentifs à celle du Roi, vous avez voulu avoir parmi vous un des Généraux qui a le plus servi sous un si grand Maître, & qui puisse par quelques recits fortifier les idées que vous avez déjà de sa grandeur & de sa gloire. Et je crois devoir la grace que vous me faites aujourd'hui, au bonheur que j'ai eu de voir souvent, & dans la guerre & pour la Paix, résoudre, ordonner, & quelquefois exécuter, par ce grand Roi ce qui lui a si justement attiré nôtre amour, causé la jalousie des Nations voisines; mais enfin l'admiration de toute la terre.

Dans la prospérité nous avons vû la moderation, la sagesse. Dans les revers de la fortune la fermeté a dissipé les craintes, relevé les courages de tous ceux qui par zèle, prudence, ou foiblesse, vouloient entrevoir les plus grands malheurs. Son intrepidité dans de tels momens, cette grande science de pénétrer & renverser les projets de ses ennemis, la véritable gloire, la grandeur de courage, ont été portés au point le plus héroïque; & la Paix glorieuse qui a terminé cette longue & dangereuse guerre, est la recompense aussi bien que l'effet de toutes ces vertus.

Mais encore une fois, MESSIEURS, j'en parlerai comme témoin, & non comme Orateur, Et en faveur de ces recits qui n'ont pas besoin d'être relevés par le mérite de l'éloquence, vous me pardonnerez d'en manquer.

Ainsi,

Ainsi, MESSIEURS, d'aignez me dispenser d'entreprendre aucun éloge, vôte choix a déjà fait celui du Prelat auquel je succede, & vous avez vû par vous-mêmes son application à remplir ses devoirs; la pureté de ses mœurs, & cette regle dans sa vie, souvent plus respectable que ce qui brille davantage.

Je sçai les obligations qu'a vôte Compagnie à un illustre Chancelier, qui pour comble de merite, s'en fit un de vous marquer la plus haute consideration; & qui en soutenant vôte établissement, crut augmenter sa gloire, & lier par là dans la posterité son nom à celui de vôte illustre Fondateur le Cardinal de RICHELIEU, dont la memoire ne finira jamais, n'eut-il laissé pour la rendre immortelle, que cet Ouvrage si digne d'un grand Ministre; ce Testament Politique où brille l'élevation de son genie & l'ardeur de son zele pour la gloire de son Maître, & pour celle des François. Il ne desiroit à nôtre Nation qu'autant de constance & de fermeté à souffrir patiemment les fatigues, la faim, les longues peines de la guerre, qu'il lui connoissoit d'intrepidité dans les plus grands perils. Quelle joye auroit eu ce grand Ministre, s'il avoit imaginé, que de nos jours & sous le plus Grand des Rois, les François par ces dernieres vertus, jointes aux premieres, l'emporteroient sur toutes les Nations ?

Nous les avons vû, pendant une Campagne entiere, sans souffrir, sans murmurer, le manque d'argent & de pain, jeter même le pain dont ils avoient manqué pendant deux jours, pour courir plus legerement au combat, & leur seule valeur leur tenir lieu de force & de nourriture.

Dans

Dans une action où leur retraite n'a pû être imputée qu'à la seule fatalité, on les a vû couvrir la terre de plus de 20000. de nos ennemis, & ne leur laisser qu'un champ où les vivans pouvoient à peine se placer sur les corps morts de leurs compagnons.

Pardonnez-moi, MESSIEURS, cette legere marque de reconnoissance pour ces vail-lants hommes, auxquels l'Etat & le Général ont de si grandes obligations. Ils vous auront celle de rendre leurs actions immortelles, comme le sera tout ce qui sort de ces plumes celebres, & tout ce qui a le bonheur d'être consacré par les ouvrages de cette Assemblée, si respectable par les grandes qualitez de ceux qui la composent, & de laquelle j'ai une si haute idée, que mes expressions ne peuvent satisfaire ce que je pense de son merite, ni ma sensible & vive reconnoissance de la grace que j'en reçois.

VII. Mr. de la Chapelle Chancelier de l'Academie, répondit à ce discours avec son éloquence ordinaire : Ayant fait la comparaison de Mr. de Villars à Cesar, dit dans un endroit : *La fortune devoit mettre en ma place Ciceron pour répondre à Cesar.* Voici quelques autres endroits de ce discours.

*Mr. de la
Chapelle ré-
pond à Mr.
de Villars.*

“ Nous devrions, dit Mr. de la Chapelle,
“ vous faire des remerciemens en même tems
“ que nous en recevons de vous. Si nous vous
“ associons à l'Academie, vous associez l'Aca-
“ demie à vos triomphes. Pour moi
“ lors que je considere le Vainqueur de Dennin,
“ de Landau, de Fribourg, assis parmi nous
“ dans ce Tribunal des Muses; je crois voir
“ l'ancien Senat de Rome, & ces fameux Tri-
“ ompateurs des Nations, rangez indistincte-
ment

„ ment dans une Assemblée de Citoyens : Je
 „ me représente ces tems si beaux & si ma-
 „ gnifiques pour les Lettres, quand la vic-
 „ toire & les Muses avoient les mêmes fa-
 „ voris : quand les plus grands Capitaines
 „ étoient les plus grands Orateurs.... Vous
 „ êtes le premier des François qui avez vou-
 „ lu que les palmes de l'éloquence mêlées
 „ aux Lauriers de la guerre, ornassent dans
 „ un même trophée le bâton de Maréchal de
 „ France..... Ne nous est il pas permis
 „ d'espérer que vous compterez quelquefois
 „ nos occupations parmi vos devoirs, & que
 „ vous nous accorderez quelques-uns de ces
 „ momens que la paix va vous laisser libre
 „ des soins que vous deviez à la sûreté & à
 „ la défense de nos Frontières?

Mr. de la Chapelle après avoir tracé divers
 portraits & exemples puisés dans l'antiquité
 Romaine, qui ont du rapport aux divers per-
 sonnages que Mr. de Villars a remplis siglo-
 rieusement, passe à l'éloge du Roi, l'auguste
 Protecteur de l'Accademie.

„ Que de veritez (dit l'Orateur) qui pa-
 „ roîtront incroyables! que de miracles qui
 „ seront transmis à la posterité! mais quel-
 „ les justes craintes au milieu de tant d'idées
 „ brillantes viennent ici me troubler! ose-
 „ rai-je après vous, Monsieur, parler de cet
 „ incomparable Monarque, qu'il ne m'a été
 „ permis d'admirer que de loïn, pendant que
 „ ses augustes confidences étoient si souvent
 „ versées dans votre sein?..... Les Pyrénées
 „ & la Westphalie, Aix la-Chapelle, Nime-
 „ gue & Ratiswick l'ont vû donner la paix à
 „ des peuples abatus & rebutez de la guerre.
 „ Utrecht & Rastat le voyent qui la fait ac-
 „ cepter

„ ceptet à des ennemis presque triomphans,
„ qui ne respiroient que les conquères & les
„ combats. Dans les autres Traitez arbitre
„ des conditions, dans ces deux derniers il
„ l'a été même des volontez Vous avez
„ vû de près. Mais les puissans ressorts qui
„ ont produits ces grands changemens: c'est
„ vous qui les avez fait mouvoir; aidez-nous
„ à les décrire. & à conserver dans tous les
„ siècles la memoire du plus grand des Rois.

A R T I C L E IX.

*Contenant la Naissance, & la Mort des Prin-
ces & autres Personnes Illustres.*

I. **C**E fut le sixième Join que la Reine de Portugal accoucha de son second Prince: Sa M. Portugaise ayant prié le Roi T. C. de vouloir en être le Parrain Sa M. l'a accepté. & l'on attendoit au premier jour un Ministre de France pour tenir ce jeune Prince sur les fonds baptismaux.

Naissance.

Il y a plusieurs mariages sur le tapis, même de Princes Souverains, ou en passe de le devenir: mais comme il n'y a encore rien d'arrêté, nous ne les annoncerons pas prématurément.

II. Le quatorze du mois de juillet mourut Messire Goyon de Matignon, Evêque & Comte de Lisieux, âgé de soixante & dix-huit ans.

Morts.

Dame Anne-Elisabet de Lorraine d'Elbœuf, Princesse de Vaudemont, mourut le 5. Août au Château de Commercy sur Meuse d'une attaque d'apoplexie, qui la saisit dans son lit la nuit du 3. au 4. Elle étoit

*Mort de
Madame la
Princesse de
Vaudemont.*

étoit revenue de la Cour de Luneville le même jour, où elle avoit accompagné leurs A. R. de Lorraine, lors qu'elles s'en retournerent, après avoir participé aux magnifiques fêtes données à Commerci, comme je l'ai déjà dit plus haut. *

La Princesse dont j'annonce la mort, née le six Août 1649. étoit fille de Charles de Lorraine Duc d'Elbœuf, & d'Anne-Elisabeth de Lannoy de la Boiffière, première Epouse du Duc d'Elbœuf, mais qui étoit veuve de Messire Henry du Pleffis de Liancourt, Comte de la Rocheguyon. Madame la Princesse de Vaudemont épousa à Bar-le-Duc le 27. Avril 1669. Charles-Henry de Lorraine, Prince de Vaudemont, Chevalier de la Toison d'Or, ci-devant Gouverneur du Duché de Milan pour les Rois d'Espagne Charles II. & Philippe V.

La vertu, la grande pieté & l'esprit sublime, ne distinguoit pas moins Madame la Princesse de Vaudemont, que le Sang Illustré dont elle étoit sortie : Aussi a-t-elle été universellement regrettée, principalement des pauvres, dont un grand nombre ont perdu en elle, une charitable mere. Son Corps, suivant qu'elle l'avoit ordonné, a été porté au Monastere des Carmelites de Pont-à-Mousson, où elle a voulu être enterrée parmi les Religieuses. Elle n'a laissée aucuns enfans; le Prince Thomas de Vaudemont, son fils unique, étant mort à la dernière guerre d'Italie au service de la Maison d'Autriche: pendant que Mr. le Prince de Vaudemont son pere resta toujours in-

vid.

* Voyez ci-devant Article IV.

Matières du tems. Septemb. 1714. 223
violablement attaché aux interêts du Roi
Philippe V. par le serment de fidelité qu'il
lui prêta lors qu'il monta sur le Trône d'Es-
pagne ; s'étant conformé en cela aux volon-
tez du feu Roi Charles II. sur ce sujet. Vo-
yez Supplément de cet Ouvrage , Tom. I.
pag. 340.

ADDITION.

LEs derniers avis venus du Camp devant
Barcelonne font du trois Août ; ils por-
tent en substance qu'après la prise du che-
min couvert , on avoit fait les logements
sur les Angles , battu en ruine les Bastions
& la Courtine du front de l'attaque : Que la
brèche étoit assez grande pour monter à l'as-
saut : Mais qu'on différeroit encore quel-
ques jours de le donner , pour ménager la
Ville & ses habitans d'un sacagement iné-
vitable , s'ils attendent cette extrémité ; ce
qui fait assez connoître, que quelque extrê-
me que soit la fureur des Rebelles , la cle-
mence de leur Souverain est encore plus
grande.

De toute part on assure que le mariage
du Roi d'Espagne est arrêté avec la fille uni-
que du feu Duc de Parme , heritiere du Du-
ché de ce nom : Elle est nièce de l'Impera-
trice mere , & de Mr. l'Electeur Palatin ;
on en parlera plus amplement dans une au-
tre occasion.

Par plusieurs Couriers extraordinaires ,
partis de Londres ; on a eû avis que la Rei-
ne Anne Stuart , mourut le 10. Août d'une
attaque d'apoplexie , d'autres disent d'une
goutte remontée : Que quelques heures après
le Prince d'Hannover avoit été proclamé
Roi par ceux de son parti. Que deux jours
avant la mort de cette Princesse ; Milord

*Suite du
siège de Bar-
celonne.*

*Le Roi
d'Espagne
va épouser
la Princesse
de Parme.*

*Mort de
la Reine An-
ne ; & le Pr.
d'Hannover
proclamé.*

Harley Comte d'Oxford , avoit rendu sa Commission de Grand Trésorier d'Angleterre , dont les fonctions furent mises entre les mains de Commissaires , en attendant que cette Charge fût remplie. Que cette mort qu'on n'attendoit pas si-tôt , faisoit craindre que l'inimitié qui regne depuis si longtems parmi les peuples des Isles Britanniques , ne dégénere en guerre intestine, vû que la jalousie , la haine , l'animosité , la passion , l'inquiétude , la défiance , sont des qualitez assez naturelles à la Nation , qui entretiennent la division dans les trois Royaumes. D'ailleurs les Anglois n'aiment pas beaucoup le repos de leur Patrie , & ne sont pas assez jaloux de la reputation de justice & d'équité (dont tant d'autres peuples cherchent à se faire honneur) pour croire que les partis travaillent de bonne foi , à se réunir , pour jouir des grands avantages que la dernière Paix leur a procurez : Mais on estime que les Nations étrangères , qui sont lasses & épuisées de la longue guerre qui vient de finir , ne prendront aucun intérêt dans la querelle domestique d'un peuple accoutumé de vivre dans la division.

Mr. le Chevalier de St. George entreprend de passer en Ang. retourne à Bar.

Aussitôt que Mr. le Chevalier de saint George eut avis de la mort de la Princesse sa sœur , il partit en poste de Bar-le-Duc le 14. Août. pour se rendre avec toute la diligence possible au bord de la Mer , résolu de passer en Angleterre , & d'y hazarder sa personne pour soutenir son droit légitime au Trône de ses Aneêtres : mais sur sa route on lui allegua , dit-on , des raisons par ordre du Roi , qui l'obligerent de s'en retourner à Bar , où il arriva le 20. Août.